
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO 51 – JUIN 2013

SOMMAIRE – N°51 – JUIN 2013

		Pages
Délibérations à caractère réglementaire		1 à 74
<u>Conseil Municipal du 27 juin 2013</u>		
2013-06-01	Budget général – Gestion 2012 – Approbation du compte administratif	1 à 2
2013-06-02	Budget général – Gestion 2012 – Approbation du compte de gestion 2012 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins	3 à 4
2013-06-03	Budget général – Gestion 2012 – Affectation du résultat	5 à 7
2013-06-04	Budget général 2013 - Décision modificative n°1	8 à 12
2013-06-05	Attribution de crédits non affectés	13 à 17
2013-06-06	Tarifs communaux – Année scolaire 2013/2014	18 à 23
2013-06-07	Exonérations de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et d'Occupation du Domaine Public 2013 pour la Grande rue	24 à 26
2013-06-08	Approbation du cadre général événementiel et de convention de financement, de fonctionnement et d'objectifs 2013 avec l'association Oullins centre-ville	27 à 29
2013-06-09	Organisation des Braderies par la commune	30 à 31
2013-06-10	Transfert de concession funéraire	32 à 33
2013-06-11	Réaménagement de l'Entrée Nord – demande de subvention	34 à 35
2013-06-12	Participation à la protection sociale complémentaire des agents	36 à 39
2013-06-13	8 rue de la Convention – Bail emphytéotique consenti à la SEMCODA	40 à 41
2013-06-14	Parc naturel du Bois de Sanzy - Autorisation de déposer une Déclaration Préalable	42 à 43
2013-06-15	Composition du Conseil communal de développement	44 à 47
2013-06-16	Convention entre la ville d'Oullins et l'association ITEM - Atelier chantier d'insertion	48 à 49
2013-06-17	Subvention coopérative d'activités et d'emploi Graines de Sol - Service d'amorçage de projets	50 à 52
2013-06-18	Subventions Mission Locale et conventions avec le Conseil Général et la Mission Locale pour la gestion du Fonds d'aide au jeunes	53 à 55
2013-06-19	Adhésion de la ville d'Oullins au Plan Climat Energie du Grand Lyon	56 à 58
2013-06-20	Convention avec l'ADSEA 69 concernant une action d'accompagnement à la scolarité de jeunes lycéens (année scolaire 2013/2014)	59 à 60
2013-06-21	Règlement intérieur des activités municipales pour les enfants de 6 à 14 ans pendant les vacances scolaires	61 à 62
2013-06-22	Adhésion au "site Internet" de courtage aux enchères - AGORA Store	63 à 64
2013-06-23	Dénomination de la salle 37 de la Maison des Associations du Docteur Chopin	65 à 66
2013-06-24	Convention d'objectifs et de moyens entre la ville d'Oullins et l'association "Entente des peintres Oullinois"	67 à 69
2013-06-25	Déclaration de coopération culturelle d'agglomération	70 à 72
2013-06-26	Désaffectation de l'école Clément Desormes	73 à 74
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		75 à 89
D13-32	Création d'une régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des espaces publicitaires de Profil et du guide de la Ville	75 à 76
D13-33	Assignation à titre conservatoire des sociétés DEXIA, CAFIL et SFIL	77
D13-34	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case du columbarium située Bloc T n°1 à Madame CETOUT Tania afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	78
D13-35	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse R n°87 à Monsieur MARCHINA Paul afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	79
D13-36	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse MN n°135 à Madame PANTUSO née BURGAZ Muriel et son frère Monsieur BURGAZ Didier afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	80

Rendu compte des marchés publics pour la période du 20 mars au 11 juin 2013		81 à 88
D13-37	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse F n°28 à Madame TRACOL née PEGERON Arlette afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	89
Arrêtés à caractère règlementaire		90 à 276
AFGE13-61	Autorisation de buvette temporaire à l'association SOS Suicide Phenix à l'occasion de la manifestation qu'elle organise le 14 juin 2013 à la salle des fêtes du Parc Chabrières de 14h00 à 1h00	90
AFGE13-62	Arrêté de péril imminent au 1-3 rue Voltaire	91 à 93
AFGE13-63	Autorisation de buvette temporaire à l'association APE les petits glaçons lors de la kermesse dans la cour de l'école La Glacière le 14 juin 2013 de 12h00 à 22h00	94
AFGE13-64	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au groupe Floriot pour l'installation d'un chapiteau, de tentes pagodes et de tables, place Arlès Dufour le 28 juin 2013 de 6h30 à 17h00	95 à 96
AFGE13-65	Autorisation de buvette temporaire à l'association Le Clacson MJC d'Oullins à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2013 de 18h00 à 23h00 au Parc Chabrières	97
AFGE13-66	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée annuelle sur la place Kellermann au Restaurant La Passiflore, 33 avenue Jean Jaurès	98 à 99
AFGE13-67	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée annuelle et autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2013 au bar Marie's Café, 19 place Anatole France	100 à 101
AFGE13-68	Autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse aménagée au Bar du Marché, 2 place Anatole France	102 à 103
AFGE13-69	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de buvette temporaire à la MJC d'Oullins à l'occasion de la 5ème Edition de "Chaud Dehors" le 29 juin 2013 de 10h00 à 22h00, rue Orsel	104 à 105
AFGE13-70	Mainlevée de péril imminent au 1-3 rue Voltaire	106 à 107
AFGE13-71	Autorisation de buvette temporaire à l'association APE Les petits Célestins le 29 juin 2013 de 08h00 à 16h00 dans la cour de l'école maternelle, 35 boulevard Kennedy	108
AFGE13-72	Délégation de signature pour Michel RONZY, mariage CHICH / KERLAN du 12 juillet 2013	109
AFGE13-73	Péril imminent 4 rue de la Glacière	110 à 111
2013.06.001	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Lafayette, de la rue Claude Michel à la rue de la Bussière ; rue de la Bussière, de la rue Lafayette à la rue Berthelot – Le 8 juin et le 28 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	112 à 113
2013.06.002	Mise en place de palissades : rue Diderot face au n°26 – Du 1^{er} au 29 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	114 à 115
2013.06.003 (Prolongation du n°2013.05.21)	Autorisation d'échafauder : boulevard Emile Zola au n°62 Du 1^{er} au 4 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	116 à 117
2013.06.004	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Bussière entre la rue Berthelot et la rue Charles Fourier – Du 17 juin au 12 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	118 à 119
2013.06.005 (Prolongation du n°2013.05.20)	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°62 Du 1^{er} au 4 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	120 à 121
2013.06.006	Mise en place de palissades : rue Lafayette au n°35 Du 31 mai au 14 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	122 à 123
2013.06.007	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue des aqueducs de Beaunant au droit du n°130 – Du 17 au 21 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	124 à 125
2013.06.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°18 Le 12 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	126 à 127
2013.06.009	Autorisation d'échafauder : rue Fleury au n°32 – Du 20 juin au 5 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	128 à 129
2013.06.010	Réglementation du stationnement : rue Fleury au n°32 Du 20 juin au 5 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	130 à 131
2013.06.011	Réglementation du stationnement : Berges sud de l'Yzeron Du 11 au 28 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	132 à 133
2013.06.012	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jacquard entre la rue Louis Aulagne et la rue Jaboulay – Du 10 juin au 6 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	134 à 135

2013.06.013	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°77 Du 11 au 15 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	136 à 137
2013.06.014	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°21 Du 5 au 7 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	138 à 139
2013.06.015 (Prolongation du n°2013.05.074)	Réglementation du stationnement : rue Pierre Curie au n°37 Du 10 au 11 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	140 à 141
2013.06.016	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Dubois Crancé à l'intersection avec l'avenue des Saules – Du 17 au 21 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	142 à 143
2013.06.017	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard n°53 et 59 – Du 19 au 25 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	144 à 145
2013.06.018	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Commune de Paris (parcelle AK550) – Le 29 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	146 à 147
2013.06.019	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola entre la Grande rue et la rue de la Commune de Paris, rue Lortet Le 13 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	148 à 149
2013.06.020	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Voltaire au n°1 Le 12 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	150 à 151
2013.06.021	Réglementation du stationnement : rue de la République face au n°65 Du 17 au 21 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	152 à 153
2013.06.022	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n°36 Le 24 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	154 à 155
2013.06.023	Réglementation du stationnement : Rue Marc Seguin au n°6 Le 29 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	156 à 157
2013.06.024	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Commune de Paris (parcelle AK550) – Du 28 au 29 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	158 à 159
2013.06.025	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°54 Le 29 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	160 à 161
2013.06.026	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Yzeron entre le boulevard Emile Zola et la rue Lafayette – une journée entre le 19 et le 25 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	162 à 163
2013.06.027	Réglementation du stationnement : rue Louis Pasteur au n°6 Le 28 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	164 à 165
2013.06.028	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Commune de Paris (parcelle AK550) – Le 29 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	166 à 167
2013.06.029	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°185 Du 3 au 4 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	168 à 169
2013.06.030	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Sarra, de la rue du professeur Flemming à la Grande rue – Du 26 au 28 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	170 à 171
2013.06.031	Autorisation d'échafauder : rue Marceau, de l'angle de la rue de la république au n°57 – Du 20 juin au 22 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	172 à 173
2013.06.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°145 Le 28 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	174 à 175
2013.06.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°28 Une journée entre le 13 et le 21 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	176 à 177
2013.06.034	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°1 Du 25 au 28 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	178 à 179
2013.06.035	Réglementation du stationnement : rue Pierre Curie au n°37 Du 8 au 12 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	180 à 181
2013.06.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Chasse au n°58 Du 2 au 5 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	182 à 183
2013.06.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°185 Du 11 au 17 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	184 à 185
2013.06.038	Réglementation du stationnement : rue du Buisset au n°11 Du 15 au 16 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	186 à 187
2013.06.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron entre la Grande rue et le n°11 – Du 24 juin au 5 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	188 à 189

2013.06.040	Réglementation du stationnement : rue Pierre Dupont – Du 24 au 28 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	190 à 191
2013.06.041	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue Pierre Séward et la rue du Pras – Du 24 juin au 20 septembre 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	192 à 193
2013.06.042 (Prolongation du n°2013.05.064)	Mise en place de palissades : Grande rue au n°225 – Du 14 au 30 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	194 à 195
2013.06.043	Autorisation d'échafauder : rue La Fayette au n°35 Du 17 juin au 5 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	196 à 197
2013.06.044	Réglementation du stationnement : rue de la Convention aux n°44/46 Le 27 juin 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	198 à 199
2013.06.045	Réglementation du stationnement : rue Orsel au n°14 – le 30 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	200 à 201
2013.06.046 (Prolongation du n°2013.06.016)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Dubois Crancé à l'intersection avec l'avenue des Saules – Du 21 au 28 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	202 à 203
2013.06.047	Réglementation du stationnement : place Kellermann – Du 25 au 28 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	204 à 205
2013.06.048	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°74 – Du 15 au 17 août 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	206 à 207
2013.06.049	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Orsel entre la Grande rue et la rue Charton – Du 26 au 28 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	208 à 209
2013.06.050	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Général de Gaulle à l'angle avec la rue Salvador Allende – Du 24 juin au 26 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	210 à 211
2013.06.051	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°8 – Le 29 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	212 à 213
2013.06.052	Réglementation du stationnement : rue Pasteur au n°6 – Le 27 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	214 à 215
2013.06.053	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°8 – Le 30 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	216 à 217
2013.06.054	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n°1 Du 2 au 5 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	218 à 219
2013.06.055	Réglementation du stationnement : rue du Parc au n°20 – Le 29 juin 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	220 à 221
2013.06.056	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°58 Du 6 au 7 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	222 à 223
2013.06.057	Réglementation du stationnement : rue Louis Aulagne au n°27 Du 3 au 4 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	224 à 225
2013.06.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Diderot au n°26 Du 8 au 9 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	226 à 227
2013.06.059	Réglementation de la circulation : rue de la Glacière entre la rue de la Camille et la rue Robert Schumann – Du 21 juin 2013 jusqu'à nouvel ordre <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	228
2013.06.060	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Edouard Herriot Du 24 juin au 20 septembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	229 à 230
2013.06.061 (Prolongation du n°2013.06.002)	Mise en place de palissades : rue Diderot face au n°26 Du 29 juin au 29 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	231 à 232
2013.06.062	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au droit du n°51 Du 1^{er} au 12 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	233 à 234
2013.06.063	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°35 – Le 1^{er} juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	235 à 236
2013.06.064	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°56 Le 2 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	237 à 239
2013.06.065	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Séward face aux n° 50 et 52 – Du 1^{er} au 5 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	239 à 240
2013.06.066	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n°77 Du 5 au 6 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	241 à 242
2013.06.067	Réglementation du stationnement : rue Louis Normand au n°1 Du 8 au 11 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	243 à 245

2013.06.068	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°50 Le 13 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	245 à 247
2013.06.069	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°81 – Le 8 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	247 à 248
2013.06.070	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°13 Du 3 au 4 août 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	249 à 250
2013.06.071	Réglementation de la circulation et du stationnement : place Anatole France ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	251 à 252
2013.06.072	Réglementation de la circulation et du stationnement : entrée du chemin des Célestins à l'intersection avec la rue des Célestins – Du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	253 à 254
2013.06.073	Réglementation du stationnement : boulevard de l'Yzeron au n°24 Le 10 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	255 à 256
2013.06.074	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Glacière au n°58 Du 15 au 24 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	257 à 258
2013.06.075	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jacquard au carrefour avec la rue d'Agadir – Du 8 au 12 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	259 à 260
2013.06.076 (Prolongation du n°2013.06.035)	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Yzeron entre le boulevard Emile Zola et la rue la Fayette – Du 1^{er} juillet au 31 août 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	261 à 262
2013.06.077	Réglementation du stationnement : rue Louis Aulagne entre la rue de la République et la rue Louis-Auguste Blanqui – Le 11 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	263 à 264
2013.06.078 (Annule et remplace le n°2013.06.065)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard face aux n° 50 et 52 – Du 3 au 5 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	265 à 266
2013.06.079	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton entre les n°35 et 39 – Le 9 juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	267 à 268
2013.06.080	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°164 – Le 1^{er} juillet 2013 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	269 à 270
2013.06.081	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°225 Du 8 au 12 juillet 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale	271 à 272
COM2013.01	Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des insertions publicitaires de Profil et du guide de la Ville	273 à 274
PISCINE n°13/01	Nomination de mandataires à la piscine municipale pour la période d'été	275 à 276

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-01 du 27 juin 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 32

Nombre de votes contre : 7

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : BUDGET GÉNÉRAL – GESTION 2012 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les résultats du compte administratif 2012 sont les suivants :

Réalisations de l'exercice

Exécution du budget	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	23 333 146,11 €	24 316 552,78 €	983 406,67 €
Section d'investissement	6 135 337,78 €	7 790 619,37 €	1 655 281,59 €

Reports de l'exercice précédent

Résultat de la section de fonctionnement		902 945,86 €	902 945,86 €
Résultat de la section d'investissement	- 3 479 915,29 €		- 3 479 915,29 €

Restes à réaliser à reporter en 2013

Section d'investissement	1 766 952,87 €	2 588 968,97 €	822 016,10 €
--------------------------	----------------	----------------	--------------

Résultat cumulé

	Résultats antérieurs	Résultat exercice	CUMUL
Section fonctionnement	902 945,86 €	983 406,67 €	1 886 352,53 €
Section investissement	- 3 479 915,29 €	1 655 281,59 €	- 1 824 633,70 €

Je vous propose d'approuver les résultats de la gestion 2012 tels que présentés ci-avant ;

Après que le Maire se soit retiré,

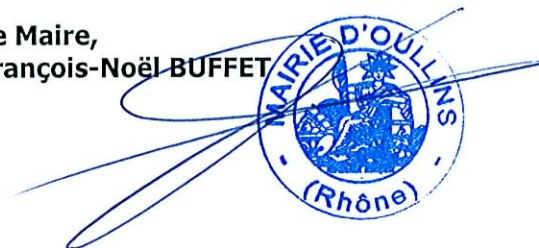
Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE les résultats du compte administratif 2012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-02 du 27 juin 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions: 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : BUDGET GÉNÉRAL 2012 – GESTION 2012 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012 ÉTABLI PAR LE COMPTABLE PUBLIC DE LA VILLE D'OULLINS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections du budget,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Je vous propose de bien vouloir approuver le compte de gestion établi par le comptable public d'Oullins.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le compte de gestion 2012 dressé par le comptable public de la ville d'Oullins,

PRÉCISE que ses résultats n'appellent ni observation ni réserve,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-03 du 27 juin 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions: 7

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : BUDGET GÉNÉRAL – GESTION 2013 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'examen du compte administratif 2012 a mis en évidence les résultats suivants :

- Un excédent de la section d'investissement d'un montant de 1 655 281,59 €.
- Un excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 983 406,67 €.
- Des reports de l'exercice 2011, de 902 945,86 € en recettes de fonctionnement, et de 3 479 915,29 € en dépenses d'investissement.
- Des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant en dépenses de 1 766 952,87 € et en recettes de 2 588 968,97 €.
- Le besoin de financement correspond au report d'investissement cumulé (soit - 3 479 915,29 + 1 655 281,59 = - 1 824 633,70 €) corrigé du solde des restes à réaliser (soit 822 016,10 €). Il s'élève donc à - 1 002 617,60 €.

Report d'investissement de l'exercice 2011	- 3 479 915,29 €
Excédent d'investissement de l'exercice 2012	1 655 281,59 €
Report d'investissement cumulé solde d'exécution d'investissement reporté inscrit à la ligne 001	- 1 824 633,70 €
Solde des restes à réaliser	822 016,10 €
Besoin de financement	- 1 002 617,60 €

Compte tenu du résultat de fonctionnement cumulé s'élevant à 1 886 352,53 €, je vous propose d'affecter 1 002 617,60 € au compte 1068 (couverture besoin de financement). Le résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement s'élève par conséquent à 883 734,93 €.

Le solde d'exécution d'investissement reporté en dépense d'investissement s'élève à 1 824 633,70 €.

Compte tenu de l'intégration du résultat de clôture 2012 du Syndicat Intercommunal de Beaunant dans le budget communal, il convient de corriger le résultat de la manière suivante : une affectation de 5 323,84 € supplémentaires en recettes de fonctionnement et une affectation de 4 493,66 € supplémentaires en recettes d'investissement.

Le résultat de fonctionnement reporté corrigé inscrit à la ligne 002 en recettes de fonctionnement s'élève par conséquent à 889 058,77 €.

Le solde d'exécution d'investissement reporté corrigé sera inscrit à la ligne 001 en dépense d'investissement pour 1 820 140,04 €.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'affectation du résultat 2012 tel que je viens de l'exposer.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'affectation du résultat selon les conditions exposées ci-avant.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-04 du 27 juin 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions: 7

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET: BUDGET GÉNÉRAL 2013 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2013 le 20 décembre 2012 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
Reprise des restes à réaliser			
041-822-2312	Remboursement avances forfaitaires	121 067,11	
041-213-2313	Remboursement avances forfaitaires	48 472,11	
20-020-2031	Etude chauffage Mairie	9 448,40	
20-313-2031	Etude acoustique Théâtre	4 784,00	
20-20-2051	Logiciels	6 529,21	
204-815-20421	Subventions d'équipement versées	5 580,63	
204-70-20422	Subventions d'équipement versées	22 606,33	
204-72-20422	Subventions d'équipement versées	70 076,90	
21-824-2111	Frais de notaire acquisition terrains	3 800,00	
21-824-2115	Acquisition local Célestins	106 000,00	
21-323-2162	Restauration d'archives	1 084,47	
21-020-2182	Acquisition véhicules	22 477,42	
21-020-2184	Mobilier	3 790,07	
21-020-2188	Autres immobilisations corporelles	3 893,35	
21-112-2188	Autres immobilisations corporelles	5 896,28	
21-413-2188	Autres immobilisations corporelles piscine	8 744,27	
21-821-2188	Autres immobilisations corporelles équipements de voirie	8 600,13	
23-026-2312	Terrains cimetières	187 406,44	
23-211-2312	Terrains écoles maternelles	8 220,71	
23-212-2312	Terrains écoles primaires	9 531,53	
23-822-2312	Terrains voirie	15 901,74	
23-823-2312	Terrains espaces verts	28 853,12	
23-824-2312	Terrains aménagement urbain	10 805,92	
23-020-2313	Constructions	88 804,09	
23-33-2313	Constructions culture	20 332,00	
23-61-2313	Constructions secteur social	717,60	
23-64-2313	Constructions Petite enfance	106 495,69	
23-90-2313	Constructions Action économique	30 000,00	
23-213-2313	Constructions écoles	1 172,08	
23-313-2313	Constructions Théâtre	2 759,17	
23-411-2313	Constructions gymnases	26 467,49	
23-414-2313	Constructions terrains de sport	1 614,60	
23-422-2313	Constructions Jeunesse	13 236,19	
072-213-2031	Ecole Jules Ferry mission d'accompagnement	519,02	
072-213-2313	Ecole Jules Ferry	247 396,43	
075-321-2188	Médiathèque	10 857,37	
103-324-2313	Travaux façades Eglise	608,84	
107-822-2312	Ilôt de la Camille	8 119,02	
108-822-2312	Aménagement Grande rue	109 915,39	

109-822-2312	Entrée Nord	609,96	
110-823-2312	Bois de Sanzy MOE	30 324,02	
111-33-2313	Centre de la Renaissance	16 640,08	
111-821-2315	Vidéoprotection	47 025,12	
120-822-2312	Espace Yzeron-Sémard	120 821,68	
122-411-2313	Gymnase Herzog	5 162,91	
123-311-2313	Orangerie	26 917,69	
124-411-2313	Gymnase Cosec	7 421,78	
125-25-2313	Espace Bussière	24 387,31	
126-412-2313	Stade du Merlo	9 807,20	
127-822-2312	Pôle multimodal	95 250,00	
024-824-024	Cession		230 000,00
041-213-238	Remboursement avances forfaitaires		48 472,11
041-822-238	Remboursement avances forfaitaires		121 067,11
16-01-1641	Emprunt 2012		2 000 000,00
075-321-1323	Subventions d'équipement Département MEMO		93 691,57
103-324-1323	Subventions d'équipement Etat façades église		89 061,48
111-821-1321	Subventions d'équipement Etat Vidéoprotection		6 676,70
Reprise et affectation des résultats			
001-01-001	Résultat d'investissement reporté	1 820 140,04	
10-01-1068	Couverture besoin de financement		1 002 617,60
Opérations d'investissement			
024-824-024	Cession des immobilisations		160 000,00
040-01-280422	Amortissement des immobilisations		1 019,00
040-01-28051	Amortissement des immobilisations		7 775,00
040-01-28168	Amortissement des immobilisations		342,00
040-01-28182	Amortissement des immobilisations		1 355,00
040-01-28183	Amortissement des immobilisations		680,00
040-01-28184	Amortissement des immobilisations		420,00
040-01-28188	Amortissement des immobilisations		198,00
041-213-2313	Remboursement avances forfaitaires	5 392,35	
041-213-238	Remboursement avances forfaitaires		5 392,35
13-824-13251	Subventions d'équipement Grand Lyon		16 000,00
16-01-1641	Emprunts en euros		606 261,65
204-415-20422	Subventions d'équipement versées	6 000,00	
21-020-2135	Installations générales, agencements	7 425,77	
21-211-2135	Installations générales, agencements	899,00	
21-213-2135	Installations générales, agencements	899,00	
21-213-2182	Matériel de transport	7 000,00	
21-822-2188	Autres immobilisations corporelles	2 990,00	
23-823-2312	Terrains	-2 990,00	
23-020-2313	Constructions	-7 425,77	
23-211-2313	Constructions	-899,00	
23-213-2313	Constructions	-899,00	
072-213-2313	Ecole Jules Ferry	673 804,72	
075-321-1327	Subvention FEDER Mémo		245 110,78
088-823-1323	Subventions d'équipement Département PRADO		64 400,00
108-822-2312	Grande rue	309 307,00	
110-822-1321	Subvention d'équipement ETAT		50 000,00
111-821-2315	Vidéoprotection	281 786,37	

123-311-1323	Subventions d'équipement Département ORANGERIE		111 510,00
128-823-2312	Terrain multisports Saulaie	65 000,00	
128-823-1321	Subvention d'équipement ETAT		18 333,00
128-823-1322	Subvention d'équipement REGION		27 500,00
128-823-13251	Subvention d'équipement GRAND LYON		27 500,00
	Total	4 935 383,35	4 935 383,35

		Section de fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
Reprise et affectation des résultats			
002-01-002	Résultat de fonctionnement reporté		889 058,77
Opérations de fonctionnement			
014-01-73921	Attributions de compensation	36 633,00	
014-01-73925	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales	28 942,00	
022-01-022	Dépenses imprévues	136 359,20	
042-01-6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	11 789,00	
011-413-60624	Produits de traitement	7 000,00	
011-422-611	Contrats de prestations de services	20 534,60	
011-812-611	Prestation de service	-602,64	
011-90-611	Prestation de service	-10 700,00	
011-020-6156	Entretien et maintenance	35 000,00	
011-020-6226	Honoraires	5 100,00	
011-020-6227	Frais d'actes et de contentieux	262 600,00	
011-023-6231	Annonces et insertions	-500,00	
011-024-6257	Réceptions	4 500,00	
012-020-6488	Autres charges de personnel	-75 400,00	
65-816-6554	Contributions aux organismes de regroupement	602,64	
65-523-657351	Subventions de fonctionnement GFP de rattachement	100 000,00	
65-025-6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	120 493,85	
66-01-66111	Intérêts réglés à l'échéance	24 644,51	
66-01-66112	ICNE	351 071,61	
67-313-67442	Subventions aux régies dotées de la personnalité morale	36 933,00	
73-01-73111	Contributions directes - Taxes foncières et d'habitation		383 350,00
73-01-7322	Dotations de solidarité communautaire		-71 550,00
74-01-7411	Dotations forfaitaire		-108 133,00
73-01-74123	Dotations de solidarité urbaine		-35 768,00
74-01-74833	Etat - Compensation au titre de la CET		-35 463,00
74-01-74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		-33 724,00
74-01-74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		-60 770,00
77-020-7788	Produits exceptionnels divers		168 000,00
	Total	1 095 000,77	1 095 000,77

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-05 du 27 juin 2013
Service : Finances

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI

M. Bruno GENTILINI

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2013, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Sorties pédagogiques

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Ecole maternelle Ampère	Séjour sans nuitée du 19 novembre 2012 – 26 élèves au Bac à traïlle <u>Activité</u> : spectacle	126,62 €
Ecole maternelle Ampère	Séjour sans nuitée du 23 mai 2013 – 16 élèves Aquarium de Lyon <u>Activité</u> : visite + animation.	77,92 €
Ecole élémentaire Ampère	Séjour sans nuitée du 14 mai 2013 – 54 élèves Centre de tri de Rillieux-la-Pape <u>Activité</u> : visite	262,98 €
Ecole élémentaire Ampère	Séjour sans nuitée du 11 octobre 2012 – 23 élèves à Lyon 8 <u>Activité</u> : Spectacle maison de la danse	112,01 €
Ecole primaire Jean de la Fontaine	Séjour sans nuitée du 13 mai 2013 – 50 élèves à Peaugres <u>Activité</u> : parc animalier	243,50 €
Ecole primaire Jean de la Fontaine	Séjour sans nuitée du 31 mai 2013 – 50 élèves Grottes de Thais <u>Activité</u> : sur les traces de Cro-Magnon	243,50 €
Ecole primaire Jean de la Fontaine	Séjour sans nuitée du 2 juillet 2013 – 70 élèves Château de Briançon <u>Activité</u> : la vie au Moyen-Age	340,90 €
Ecole maternelle de la Glacière	Séjour sans nuitée du 25 juin 2013 – 48 élèves à Romaneche Touroparc <u>Activité</u> : parc zoologique et d'attractions	233,76 €
Ecole maternelle de la Glacière	Séjour sans nuitée du 24 juin 2013- 50 élèves à Affoux <u>Activité</u> : ferme pédagogique	243,50 €
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée du 1 juillet 2013- 51 élèves à Marcy l'Étoile <u>Activité</u> : découverte de l'environnement au parc de Lacroix Laval	248,37 €
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée du 2 juillet 2013- 8 élèves à la Croix Rousse <u>Activité</u> : Parc de la Cerisaie rencontre inter CLIS	38,96 €
	TOTAL	2 172,02 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 33 Article 6574	Crédits culturels

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
I.T.E.P (Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique) « La Maison des Enfants »	Séance de cinéma en plein air le 2 juillet 2013	700,00 €
	TOTAL	700,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 023 Article 6574	Secteur communication

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Le Club de la Presse	Communication institutionnelle	500,00 €
	TOTAL	500,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sports – Soutien aux clubs

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
C.A.S.C.O.L.	Section « Football » aide à l'achat d'équipements sportifs pour les équipes seniors.	650,00 €
P.L.O	Section « G.R.S. » aide à la participation d'une gymnaste à la finale nationale « individuelle » UFOLEP qui a eu lieu les 26 et 27 janvier 2013 à Brest.	195,00 €
BACO	Aide à la participation de 5 joueurs aux championnats de France de Badminton qui ont eu lieu les 1 ^{er} , 2 et 3 février 2013 à Saint Briec (340 euros) et pour les titres de championne de France de Delphine Lansac (250 euros)	590,00 €
A.F.G.S Grand Lyon	Aide à la participation d'une sociétaire au championnat international de Kettlebell qui a eu lieu des 3 au 5 mai 2013 à Minsk (Biélorussie).	350,00 €
P.L.O.	Section « Yoseikan » aide à la participation de 2 compétiteurs aux finales nationales de Yoseikan qui ont eu lieu les 29 et 30 mars 2013 à Ceyrat.	50,00 €
SECTEUR 13 VAL D'YZERON	Aide à l'organisation des qualificatifs aux championnats de France de boules lyonnaises quadrette vétérans qui ont eu lieu le 17 avril 2013 à Oullins.	250,00 €

ETOILE CYCLISTE DUQUESNE OULLINS E.C.D.O.	Aide à la participation à la Race Across America qui aura lieu du 15 au 22 juin 2013.	1000,00 €
C.A.S.C.O.L.	Section « Boules » aide à la participation d'une quadrette aux championnats de France UFOLEP de boules lyonnaises qui ont eu lieu les 22, 23 et 24 juin 2012 à Périgueux.	95,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS D'OULLINS A.S.C.O.	Section « Football » aide à la participation de l'équipe SEM à la demi-finale du challenge Sud-est Méditerranée qui a eu lieu le 21 mars 2013 à Nice.	400,00 €
TENNIS CLUB OULLINS T.C.O.	Aide à l'organisation des tournois annuels « Grand Prix de la Ville d'Oullins » qui ont eu lieu aux mois de septembre 2011 et juin 2012.	1830,00 €
FRATERNELLE D'OULLINS	Section « Tennis de Table » aide à la participation de l'équipe féminine aux championnats de France de national 2 pour la saison 2012.	1 560,00 €
	TOTAL	6 970,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Dispositif Ville, Vie, Vacances

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Projet « Jeunes artistes en devenir »	200,00 €
ACSO	Projet journée ski à Margeriaz	250,00 €
ACSO	Projet « Séjour à Paris »	300,00 €
ACSO	Projet Journée à Méaudre	200,00 €
ADSEA	Projet « Estime de soi »	100,00 €
MJC	Projet « C'est tout vu »	500,00 €
	TOTAL	1 550,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2013, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-06 du 27 juin 2013
Service : Affaires générales et juridiques

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI

M. Bruno GENTILINI

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : TARIFS COMMUNAUX - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L2144-3 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 147 alinéa 2 ;

Vu la délibération n°2009-05-10 du 14 mai 2009 relative à la tarification de mise à disposition des installations sportives municipales ;

Vu la délibération n°2011-03-09 du 31 mars 2011 relative aux tarifs de publicité applicables aux publications municipales à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la délibération n°2012-10-22 du 1^{er} octobre 2012 relative aux tarifs 2012-2013 de la régie de recette du boulodrome ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Tous les tarifs communaux pour l'année scolaire 2013/2014 seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2013.

RESTAURATION SCOLAIRE

Instauration d'un nouveau tarif pour les enfants concernés par le dispositif « busing » :

Tarif unique à 2.04 € le repas (tarif minimum) à compter du 1er septembre 2013.

JEUNESSE

- Activités sportives de proximité du soir: **5 euros** pour l'année scolaire 2013/2014
- Activités pendant les vacances scolaires :

Activités pendant les vacances scolaires	
Enfants Oullinois	Journée 7 €
	Demi-journée 3 €
Enfants non Oullinois scolarisés à Oullins	Journée 9 €
	Demi-journée 4 €

CENTRE DE LA RENAISSANCE

Salles Municipales	Association Oullinoise dans le cadre de ses activités (AG, réunion...)	Association Oullinoise avec entrée payante ou participation payante des adhérents	Société de droits privés ou associations non Oullinoises
Salle des Fêtes du Parc Chabrières	Mise à disposition gratuite	20 €/h jusqu'à 5h d'occupation puis au-delà de 5h forfait 100 € par tranche de 8h	50 €/h jusqu'à 3h d'occupation puis au-delà de 3h forfait de 150 € par tranche de 8h
Collovray	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
Le Caveau	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
Pôle Social du Golf	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
MDA Dr Chopin	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
Maison des Sociétés (Bureau, Salle Jean Balleydier, Salle n°2)	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h

SPORTS

Tarifs horaires à partir du coût estimé des installations sportives municipales :

	Tarif associations Oullinoises	Tarif non associatif Oullinois	Tarif extérieur
Gymnase M.Herzog	50 €	80 €	100 €
Gymnase Montlouis	33 €	52 €	65 €
Gymnase Cosec Chabrières	23 €	36 €	45 €
Gymnase Jean Jaurès	14 €	22 €	27 €
Salle de gymnastique Yann Cucherat	21 €	33 €	41 €
Boulodrome Silvio Pantanella	38 €	60 €	75 €
Stade du Merlo : terrain pelouse	205 €	328 €	410 €
Stade du Merlo : terrain annexe	20 €	36 €	40 €
Stade de la Clavelière	125 €	200 €	250 €

Pour les écoles publiques et privées :

- Mise à disposition gratuite

Pour les collèges et lycées publics et privés :

- Mise à disposition payante en fonction des tarifs horaires fixés annuellement par le Conseil Général et le Conseil Régional.

Pour les associations Oullinoises :

- Mise à disposition gratuite pour les activités conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association.
- Mise à disposition payante selon le tarif pour les activités non conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association (exemple : organisation d'un loto par un club sportif) avec toutefois gratuité pour une manifestation annuelle par association ou section.
- Les manifestations à but caritatif pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite après demande écrite et avis favorable de la commune.

Pour les structures non associatives Oullinoises :

- Mise à disposition payante suivant le tarif non associatif

Pour les associations et structures non Oullinoises :

- Mise à disposition payante suivant le tarif extérieur

BOULODROME

	Oullinois ou licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins	Non Oullinois et non licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins
Entrée unitaire	1 euro	2 euros
Abonnement mensuel	8 euros	15 euros
Abonnement trimestriel	15 euros	25 euros

Les modalités de fonctionnement du boulodrome seront reconduites, à savoir :

En semaine le matin : ouverture toute l'année (2 septembre 2013 au 27 juin 2014) pour les scolaires de la commune.

En semaine de 13h30 à 18h : ouverture (30 septembre 2013 au 30 avril 2014), en régie au bénéfice du public contre droit d'entrée.

En semaine de 18h à 20h : ouverture toute l'année (2 septembre 2013 au 27 juin 2014) aux associations boulistes et de pétanque d'Oullins en fonction des demandes recensées lors de l'établissement des plannings d'entraînement.

Les week-ends : ouverture toute l'année aux associations du secteur bouliste 13 et de pétanque d'Oullins en fonction du calendrier de la fédération de boule lyonnaise et des demandes des clubs Oullinois.

Concernant la régie, l'agent municipal responsable de l'équipement assurera le contrôle de l'accès aux jeux et la vente des tickets d'entrée, sur la période du 1er octobre 2013 au 30 avril 2014. L'ouverture contre un droit d'accès sera effective du lundi au vendredi lors de la période précitée, toutes les après-midi de 13h30 à 18h hormis lors d'organisation de manifestations exceptionnelles sur le site.

Du 1er mai 2014 au 30 septembre 2014, les boulistes évoluant en plein air dans leurs clos respectifs, le boulodrome ne sera pas ouvert au public en après-midi.

PUBLICITÉ DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

La recherche de publicité n'est désormais plus effectuée par un prestataire mais reprise en régie directe, ce qui permet d'économiser les frais du prestataire.

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 3 ^{ème} de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/8 page	10 x 6,5 cm	100 €	19,6 %
¼ page	10 x 13 cm	200 €	19,6 %
½ page	13,5 x 21 cm	400 €	19,6 %
1 page	19 x 26,5 cm	800 €	19,6 %

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 ^{ème} de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/8 page	10 x 6,5 cm	200 €	19,6 %
¼ page	10 x 13 cm	400 €	19,6 %
½ page	13,5 x 21 cm	600 €	19,6 %
1 page	19 x 26,5 cm	1200 €	19,6 %

Tarif de publicité fidélité (sur l'année civile) :

Une réduction de 10 % sera accordée à l'annonceur présent dans trois parutions.

Une réduction de 20 % sera accordée à l'annonceur présent dans cinq parutions.

Une réduction de 35 % sera accordée à l'annonceur présent dans onze parutions.

GUIDE DE LA VILLE / GUIDE THEMATIQUE			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 2 ^{ème} et 3 ^{ème} de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
¼ page	6,75 x 9,75 cm	300 €	19,6 %
½ page	14 x 9,75 cm	700 €	19,6 %
1 page	14 x 20 cm	1000 €	19,6 %

GUIDE DE LA VILLE / GUIDE THEMATIQUE			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 ^{ème} de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
¼ page	6,75 x 9,75 cm	350 €	19,6 %
½ page	14 x 9,75 cm	800 €	19,6 %
1 page	14 x 20 cm	1300 €	19,6 %

BRADERIE

	Commerçants sédentaires Oullinois des rues concernées	Autres
Grande rue	27 € le mètre linéaire pour 1 jour	35 € le mètre linéaire pour 1 jour
	40 € le mètre linéaire pour 2 jours	50 € le mètre linéaire pour 2 jours
Autres rues	19 € le mètre linéaire pour 1 jour	26 € le mètre linéaire pour 1 jour
	27 € le mètre linéaire pour 2 jours	36 € le mètre linéaire pour 2 jours

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs proposés pour l'année scolaire 2013/2014.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2013-06-07 du 27 juin 2013
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 31

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 4

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI

M. Bruno GENTILINI

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : EXONÉRATIONS DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2013 POUR LA GRANDE RUE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 5 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-06-06 du Conseil municipal du 24 juin 2010 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux ;

Vu l'arrêté municipal AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'occupation du domaine public par des terrasses, étalages et autres objets divers fait l'objet d'un paiement par les bénéficiaires de ces autorisations d'une redevance. De plus, les supports d'enseigne font l'objet d'une taxation au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Les redevances d'occupation du domaine public comme de TLPE sont fixées par la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2012 applicable sur tout le territoire Oullinois.

Depuis le début de l'année 2013, la Grande rue d'Oullins fait l'objet d'importants travaux de réaménagement de la voirie. Cela a eu pour conséquence de perturber l'activité des commerçants riverains en les empêchant de jouir pleinement de leur autorisation.

Au regard de cette situation exceptionnelle, il apparaît nécessaire d'accorder une exonération aux commerçants de la Grande rue pour l'année 2013 :

Il est proposé une exonération totale des droits d'occupation du domaine public comme cela est prévu par la délibération du Conseil municipal du 5 février 2009.

La taxe locale sur la publicité extérieure ayant un caractère environnemental, il est nécessaire de conserver une gradation par taille des supports. Par conséquent, il est proposé une exonération de TLPE pour les enseignes sur la base suivante :

- Pour les superficies inférieures à 12m², l'exonération de TLPE sera totale.
- Pour les superficies supérieures à 12m², l'exonération de TLPE sera de 50%.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les exonérations des redevances d'occupation du domaine public et de TLPE sur l'année 2013 aux commerçants à la condition que ces derniers se soient trouvés dans l'impossibilité d'installer partiellement ou totalement leur terrasses, étalages et objets divers.

Ces exonérations concernent uniquement les commerces situés sur :

- la Grande rue dans sa portion entre la rue de la Camille et le pont d'Oullins
- le square de la Résistance
- le passage de la Ville

Si l'exonération de redevance d'occupation du domaine public sera totale, celle pour la TLPE sur les enseignes conservera une gradation sur la base suivante :

- Pour les superficies inférieures à 12m², l'exonération de TLPE sera totale.
- Pour les superficies supérieures à 12m², l'exonération de TLPE sera de 50%.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-08 du 27 juin 2013
Service : Développement Économique, Commerce et Emploi

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions: 6

Nombre de votes contre : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET: APPROBATION DU CADRE GÉNÉRAL ÉVÉNEMENTIEL ET DE CONVENTION DE FINANCEMENT, DE FONCTIONNEMENT ET D'OBJECTIFS 2013 AVEC L'ASSOCIATION OULLINS CENTRE VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2012-12-02 du 20 décembre 2012 relative aux subventions et concours financiers apportés par la commune et avances sur subventions à des associations et différents organismes ;

Vu la délibération n°2013-02-02 du 14 février 2013 relative au budget 2013 et subventions accordées par la commune ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les actions menées par la ville d'Oullins pour maintenir et dynamiser son commerce de proximité se confirment être des atouts dans la 9^{ème} enquête des ménages de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon réalisée en 2012. Cette stratégie s'articule avec le programme d'actions de l'Agenda 21 de la Ville pour faire face aux grands enjeux de développement des infrastructures telles que l'arrivée du métro ou encore le développement des zones commerciales de la zone de chalandise oullinoise.

Cette volonté se concrétise avec l'ensemble de nos partenaires dont l'association Oullins Centre-Ville qui se décline dorénavant en deux collèges : celui des commerçants qui œuvre à l'animation commerciale de ses adhérents et celui du management de centre ville qui assure la mise en œuvre d'un plan de merchandisage et d'un plan de dynamisation du commerce du centre ville financé par l'Etat au titre de Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Il est proposé d'approuver la convention de financement, de fonctionnement et d'objectifs avec l'association Oullins Centre-Ville qui prévoit la participation financière de la Ville pour la poursuite des objectifs suivants :

- le fonctionnement du management de centre ville à hauteur de 32 900 € pour l'année 2013.

- l'organisation de la Braderie de printemps 2013 à hauteur de 5 700 €. Depuis 2009 la ville a souhaité élargir le champ de l'animation territoriale bien au-delà de l'organisation des seules braderies et promouvoir ainsi un programme annuel d'animation comprenant des événements festifs et commerciaux. Le renouvellement de la convention de partenariat pour l'année 2013 prévoit l'organisation de la seule Braderie de printemps en raison de la rénovation de la Grande rue en cours depuis dès l'été 2012 pour une durée de 18 mois.

- le déploiement du cybermarché dénommé "panieroullins.com" : le comité de pilotage du 15 mai 2013 confirme la volonté de la Ville de Saint-Genis-Laval de s'inscrire dans ce dispositif dès septembre 2013. D'autres Villes du Sud Ouest Lyonnais étudient avec intérêt leur implication. La Ville d'Oullins propose de maintenir son implication pour l'année 2013 à hauteur de 8 000 €.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE la participation financière à hauteur de 46 600 € de la Ville répartie comme suit :

- 32 900 € pour le fonctionnement du management de centre ville
- 5 700 € dans le cadre de l'organisation de la Braderie de printemps 2013
- 8 000 € dans le cadre du déploiement du cybermarché "panieroullins.com"

APPROUVE la convention de financement et d'objectifs avec l'association Oullins Centre-Ville annexée à la présente délibération.

APPROUVE le cadre général fixant les modalités techniques d'organisation d'événements en 2013 sur la voie publique.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget 2013.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dits documents.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-09 du 27 juin 2013
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 32

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : ORGANISATION DES BRADERIES PAR LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.1311-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques articles notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2013-06-06 du 27 juin 2013 relative aux tarifs communaux ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci de clarification, la commune a souhaité organiser elle-même les braderies annuelles à compter de l'automne 2013. Cette nouvelle organisation permettra à la collectivité de continuer son rôle moteur en lien avec l'association Oullins Centre-Ville pour l'ensemble des nombreux autres événements en sécurisant le montage financier du projet.

L'organisation matérielle de la Braderie d'automne, prévue les 5 et 6 octobre sera confiée à un prestataire. Les droits relatifs à l'occupation du domaine public seront perçus par une régie créée à cette fin.

Je vous propose également de valider le cadre général de l'organisation de cet événement qui vous est proposé en annexe. Ce cadre servira lors de la consultation des différents prestataires capables de répondre à la demande.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le cadre général relatif à l'organisation de la braderie des 5 et 6 octobre 2013.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2013.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-10 du 27 juin 2013
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : TRANSFERT DE CONCESSION FUNERAIRE

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2223-13 et L.2223-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la famille Figliolini ;

Vu le rapport par lequel Madame le Conseiller expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le 18 novembre 1980, Madame Mazzella, épouse Figliolini fait l'acquisition d'une concession trentenaire de 2m² en pleine terre au cimetière d'Oullins, Masse G n°36 pour y inhumer son époux. Cette concession a été dûment renouvelée jusqu'au décès de la concessionnaire le 27 avril 2013.

Les enfants de Madame Mazella émettent le souhait de voir leurs parents reposer dans un caveau. Or la concession attribuée ne le permet pas. Un nouvel emplacement de 2,30m² a été accordé à la famille Figliolini pour que l'inhumation de Madame Mazzella puisse être réalisée dans un caveau Masse F n°2.

Il convient désormais de régler la situation sur le plan administratif et financier. Aussi je vous propose de transférer le titre de la concession de la masse G n°36 à la masse F n°2 sans modifier le concessionnaire initial de façon à ne pas porter atteinte à ses souhaits.

Du fait de l'augmentation de la superficie de la concession de 0.3m², il y a un manque à payer de 0.245 € par mois (différence du coût entre les deux superficies de concession) du 1^{er} mai 2013 jusqu'à la fin de la concession (18 novembre 2040) soit :

$$330 \text{ mois} \times 0.245 \text{ €} = 80.85 \text{ €} \text{ restant à payer}$$

Je vous propose également de demander à la famille la somme de 80,85 euros pour couvrir, au prorata temporis, l'augmentation de la surface concédée.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à procéder au transfert de cette concession en lui conservant la destination souhaitée par sa concessionnaire au tarif de 80.85 €.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2013, en section investissement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-11 du 27 juin 2013
Service : Direction Générale des Services

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET: RÉAMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE NORD – DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'amélioration des espaces publics et de l'embellissement de notre commune, la Ville procède au réaménagement de son entrée nord.

La restructuration du square du 11 novembre 1918, la démolition du portique, l'implantation d'un nouvel éclairage public ont déjà été réalisés. Il convient à présent de terminer cette opération par la poursuite du terre-plein central végétalisé et la réalisation d'un enrobé de finition sur l'ensemble de la voirie.

Ces travaux sont estimés à 190 000 € HT. Ils seront mis en œuvre à l'automne prochain, après le renouvellement d'une conduite d'eau potable par le Grand Lyon.

Au titre de la réserve parlementaire dont bénéficie Monsieur le Maire en sa qualité de Sénateur du Rhône, je vous demande de bien vouloir autoriser la commune à solliciter le concours financier de l'État à hauteur de 50 000 € pour la réalisation de cet aménagement.

Le Conseil général du Rhône, au titre du contrat pluriannuel sera sollicité pour un financement complémentaire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le lancement l'opération de réaménagement de l'entrée nord.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le concours financier, pour la réalisation de cette opération, de l'État à hauteur de 50 000 € et du Conseil général du Rhône au titre du contrat pluriannuel.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-12 du 27 juin 2013
Service : Ressources Humaines

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions: 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération n°2012-04-16 du Conseil municipal du 4 avril 2012 relative à la délégation au Centre de Gestion du Rhône d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure une convention de participation de protection sociale complémentaire au bénéfice des agents, pour les risques santé et prévoyance ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Rhône en date du 14 mars 2013 concluant une convention de participation avec la M.N.T. pour les risques « santé » et « prévoyance » dont la durée est de 6 ans ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2013 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée ;

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le CDG 69, et d'autre part la MNT, pour le risque prévoyance ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins mène depuis plusieurs années une politique active de gestion des ressources humaines dont l'un des volets est la prévention de l'hygiène et de la sécurité au travail. Elle veille ainsi à mettre en œuvre toute action destinée à promouvoir la santé et à renforcer le bien-être des agents.

Elle saisit donc tout naturellement l'opportunité offerte aux employeurs publics de pouvoir participer financièrement à la protection sociale complémentaire, qui répond à plusieurs enjeux :

- Social : apporter un complément de salaire face à la perte du pouvoir d'achat des agents et garantir le maintien de traitement en cas de perte de revenus pour maladies.

- Santé : faciliter l'accès aux soins dans un contexte d'augmentation continue des dépenses de santé.

En effet, depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation facultative est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°2012-04-16 du 4 avril 2012 le Conseil municipal a décidé de déléguer au Centre de Gestion du Rhône une procédure de mise en concurrence visant à conclure une convention de participation de protection sociale complémentaire au bénéfice des agents, pour les risques santé et prévoyance.

Parallèlement, la Ville d'Oullins, en concertation avec les partenaires sociaux, a souhaité connaître les attentes des agents en la matière par le biais d'un questionnaire.

Au terme de ces deux procédures, il a été décidé de mettre en place la participation de l'employeur à compter du 1er novembre 2013, selon les modalités suivantes :

Article 1 - Bénéficiaires :

Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et de droit privé employés sur un contrat d'un an ou en activité de manière continue pendant un an.

Article 2 - Procédures :

- au vu de la diversité des besoins exprimés, il a été retenu de participer financièrement aux contrats et règlements labellisés, pour le risque santé.
- au vu des taux intéressants obtenus par la mutualisation avec le Centre de Gestion du Rhône, il est proposé de conclure une convention de participation de 6 années avec la Mutuelle Nationale des Territoriaux (MNT), pour le risque prévoyance. Le niveau de garantie couvre l'incapacité temporaire qui permet le maintien de 95% de la rémunération indiciaire nette complétée de 47,5% du régime indemnitaire mensuel fixe et ce pendant la période de demi traitement pour maladie prévu par le statut.
Dans ce cadre, un droit d'adhésion de 240 € correspondant aux frais de gestion occasionnés par cette procédure sera versé au CDG 69 pour la durée du contrat.

Article 3 - Montants :

Il appartient à la Ville d'Oullins de déterminer les montants unitaires attribués par risque par mois et par agent en équivalent temps plein, à savoir 7 € pour la santé et 3 € pour la prévoyance, sans distinction liée au revenu ou à la situation familiale. Cette aide à la personne versée directement à l'agent, représente potentiellement un effort de 120 € par an.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la Ville d'Oullins selon les modalités suivantes :

- au vu de la diversité des besoins exprimés, il a été retenu de participer financièrement aux contrats et règlements labellisés pour le risque santé à hauteur de 7 €,
- au vu des taux intéressants obtenus par la mutualisation avec le Centre de Gestion du Rhône, il est proposé de conclure une convention de participation de 6 années avec la Mutuelle Nationale des Territoriaux (MNT) et de participer à hauteur de 3 € pour le risque prévoyance.

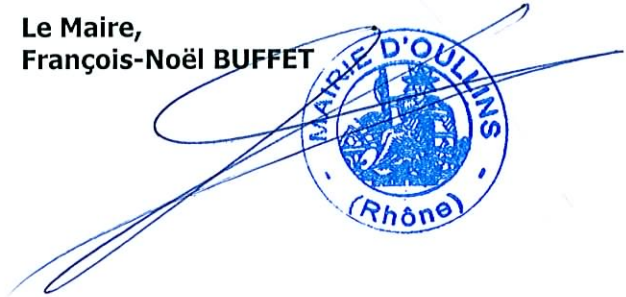
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget au chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-13 du 27 juin 2013
Service : Urbanisme

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : 8 RUE DE LA CONVENTION – BAIL EMPHYTÉOTIQUE CONSENTI À LA SEMCODA

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la délibération n°2010-02-11 du 4 février 2010 relative au legs de Mademoiselle BARTHELEMY d'un immeuble sis 8 Rue de la Convention à la Ville ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 8 mars 2013 ;

Conformément à l'enjeu 3 de l'Agenda 21 « La poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois » et plus précisément l'action n°41 « Inciter les bailleurs sociaux à des opérations d'acquisitions-améliorations de logements privés pour développer le parc social et résorber l'habitat privé de qualité médiocre » ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 4 février 2010, vous avez accepté le legs particulier consenti à la Commune par Mademoiselle BARTHELEMY, concernant notamment un immeuble sis 8 Rue de la Convention.

Ce bien, comportant 7 logements dont 4 sont aujourd'hui vacants, nécessite de lourds travaux de réhabilitation.

Afin de pouvoir remettre sur le marché locatif des logements de qualité, il a été décidé de confier cet immeuble à la SEMCODA représentée par Monsieur LEVY, par le biais d'un bail emphytéotique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bail d'une durée de 50 ans,
- Loyer payé d'avance d'un montant de 120 000 €, validé par France Domaine,
- Réhabilitation des 7 logements et inscription à la programmation 2013 de logements sociaux (5 PLUS et 2 PLAI).

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour l'entretien du patrimoine et la production de logements sociaux, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver ce bail emphytéotique.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le bail emphytéotique d'une durée de 50 ans consenti à la SEMCODA pour un bien sis 8 Rue de la Convention, pour un loyer de 120 000 € payé d'avance.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce bail.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,
François-Noël-BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2013-06-14 du 27 juin 2013
Service : Urbanisme

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions: 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : PARC NATUREL DU BOIS DE SANZY – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article R 421-2 et R 421-23 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement du parc naturel du Bois de Sanzy, certains travaux nécessitent en vertu des articles R 421-2 et R 421-23 du Code de l'Urbanisme, l'obtention d'une Déclaration Préalable.

En effet, afin de mettre en sécurité le parc, il s'agit de réaliser une clôture sur tout son périmètre, en apportant un soin tout particulier à la grille longeant le chemin de Sanzy.

De plus, afin d'ouvrir les sous bois et de rendre les cheminements accessibles au public, la coupe de certains arbres et rejets de mauvaise qualité est nécessaire, coupe soumise à autorisation préalable.

Aussi, compte tenu de l'intérêt de ces travaux pour l'aménagement du parc naturel du Bois de Sanzy, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à déposer une Déclaration Préalable.

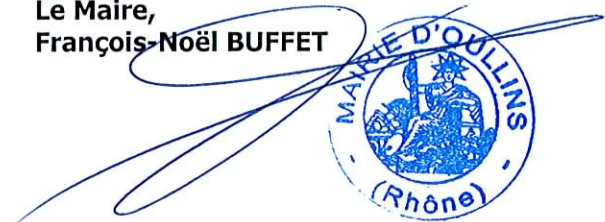
Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une Déclaration Préalable pour l'aménagement du parc naturel du Bois de Sanzy.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-15 du 27 juin 2013
Service : Cabinet du Maire

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions: 7

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

Conformément à l'enjeu n°8 de l'Agenda 21 relatif à l'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité ;

Vu la délibération n°2013-02-12 du 14 février 2013 portant création du Conseil Communal de Développement ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Parmi les engagements de l'équipe municipale figure la création d'un Conseil Communal de Développement, instance de débats et de propositions où les Oullinois pourront participer à l'avenir de notre Ville.

Ce Conseil Communal de Développement a été créé lors du Conseil municipal du 14 février 2013, au cours duquel nous avons décidé, à l'unanimité de valider cette composition lors de ce Conseil municipal.

Je vous propose donc de valider la composition du Conseil Communal de Développement telle qu'elle suit :

- 10 représentants de la vie associative locale :

Sylvie BENEZECH (CADO)

Joël BROGNART (CASCOL Judo)

Noëlle COMPEROT (CASCOL Général)

Yannick ESPAREL (MJC)

René MEYNARD (UFAC)

Johan OLLAGNON (TCO)

Ayoub RABBIA (P'tit jardin de la Saulaie)

Christophe RICHON (VALVE)

Sophie SAGE (ALAEO)

Alain SAUVAGEON (PLO)

- 10 représentants de la vie économique ou des institutions publiques locales, régionales ou nationales :

Khaled AL JUNEIDI (Oullins Collections)

Maxime BALOUZAT (Oullins Centre-Ville)

Philippe BLANC (Saint Thomas d'Aquin)

Daniel BUGNET (bureaux d'études)

Emmanuelle CHARLES (vêtements Charles)

Abbas DAICHE (Collège La Clavelière)

Emmanuel DRUTEL (Ecole Marie Curie)

Sandrine HALLONET-VAISMAN (chirurgien-dentiste)

Xavier LAINE (médecin)

Bertrand SEGRETAINE (Ecole La Camille)

- 15 personnes qualifiées reconnues pour leurs compétences ou leur implantation locale :

Claire BELISSEN

Jacky CHABRET

Martine CHAMBARD

Michel CHANSON

Renée CHAURY

Barbara COUDENE

Marc FAIVRE D'ARCIER

Christian JULIEN

Monique MURE

Marie-Josèphe POCHON

Anke PONCET

François POURRADIER

Paul SACHOT

Jean-Marc SORIA

Pierre SUBLET

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose d'approuver la composition du Conseil Communal de Développement de la Ville d'Oullins.

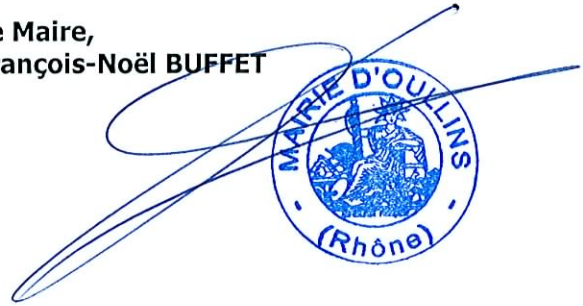
Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la composition du Conseil Communal de Développement de la Ville d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-16 du 27 juin 2013
Service : Développement Économique, Commerces et Emploi

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION ITEM – ATELIER CHANTIER D'INSERTION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2013-02-02 du Conseil municipal du 14 février 2013 relative à l'attribution des subventions apportées par la commune pour l'année 2013 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2009, la Ville d'Oullins s'engage pour l'insertion professionnelle des personnes en difficulté sociale par l'instauration d'un atelier chantier d'insertion.

Les ateliers chantiers d'insertion (ACI) ont été mis en place en collaboration avec l'association ITEM ainsi que la Ville de La Mulatière.

La convention signée entre l'association ITEM (Groupe ICARE) et la Ville d'Oullins étant expirée, il convient de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2013.

Ce partenariat comprend 8 contrats de travail dont le total est de 8300 heures. La participation de la Ville d'Oullins s'élève à 39 000 €.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association ITEM annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'action seront prélevés au budget 2013.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-17 du 27 juin 2013
Service : Développement Économique, Commerces et Emploi

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : SUBVENTION COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI GRAINES DE SOL – SERVICE D'AMORCAGE DE PROJETS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu les délibérations des 26 juin 2006, 29 mars 2007 et 26 juin 2008 relatives aux conventions annuelles de mise en œuvre de la coopérative d'activités et d'emploi Graines de Sol ;

Vu la délibération n°2008-10-14 du Conseil municipal du 14 octobre 2008 relative à la création juridique de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Graines de Sol ;

Vu la délibération n°2013-02-02 du Conseil municipal du 14 février 2013 relative à l'attribution des subventions apportées par la commune pour l'année 2013 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La création de la coopérative d'activités Graines de Sol en 2008 est une volonté de la Ville d'Oullins de soutenir l'accompagnement à la création d'entreprises : un espace de test en grandeur réelle pour des entrepreneurs qui réalisent leur activité. Le comité de pilotage de cette action en mars 2012 confirmait un constat partagé par les acteurs de la création d'entreprises. Il manque l'outil "Service d'Amorçage de Projets" (SAP) qui permet de :

- Susciter l'émergence de projets de création d'entreprises
- Faciliter le parcours des créateurs
- Favoriser la détection et la maturation des idées

L'émergence de cette étape essentielle dans le parcours de la création d'entreprises du Sud Ouest Lyonnais a fait l'objet d'une étude-action de janvier 2013 à août 2013. Le financement est assuré entièrement par la convention de revitalisation d'Arkema. Le comité de pilotage du 16 avril dernier de l'étude de faisabilité démontre le besoin et la volonté de travailler à la mobilisation des habitants des quartiers encore "non captés" à la création d'entreprise. En effet, les porteurs de projets recensés auprès des acteurs économiques du territoire, notamment par les chambres consulaires, Pôle Emploi et Graines de Sol, sont en demande d'accompagnement sur la phase de clarification de leurs projets.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une labellisation "Citélab" de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dont le dossier a été déposé en avril dernier par la Coopérative Graines de Sol avec les caractéristiques suivantes:

- se déroulera pour une période de 3 ans, de septembre 2013 à août 2016
- visera en priorité les publics situés dans les géographies prioritaires du CUCS
- se développera dans un périmètre du Sud Ouest Lyonnais comprenant les villes de Brignais, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval.

Le cofinancement de l'action par la CDC est dégressif : 50% la première année, 40% la deuxième année et 30% la troisième. Les collectivités cofinanceront par un taux progressif. La Ville d'Oullins s'engage sur un financement pluriannuel jusqu'en août 2016 qui devra faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de la programmation Politique de la Ville.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière à hauteur de 2 300 € de la Ville pour l'année 2013.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget 2013.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-18 du 27 juin 2013
Service : Développement Économique, Commerces et Emploi

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

CONSEILLERS MUNICIPAUX NE PRENANT PAS PART AU VOTE DU FAIT DE LEUR APPARTENANCE À LA MISSION LOCALE :

Mme Marie-Laure GUIRADO

OBJET : SUBVENTIONS MISSION LOCALE ET CONVENTIONS AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL ET LA MISSION LOCALE POUR LA GESTION DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L5314-1 et suivants ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Conformément à l'action n°74 de l'enjeu 5 de l'Agenda 21 de la commune qui vise à favoriser les rencontres entre professionnels et demandeurs d'emplois de 16 – 25 ans ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais remplit au sein du service public de l'emploi, une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Cette structure partenariale, comprenant 24 communes du Sud Ouest Lyonnais, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, pour les accompagner dans l'accès à leur autonomie: projet professionnel, formation, emploi, logement, mobilité, santé, etc.

La ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2013 :

- au fonctionnement de la Mission Locale en lui versant une subvention de 50 000 €
- à la réalisation de l'action "Mon image, ma voix", portée par la Mission Locale. Cette action, déposée dans le cadre de la Politique de la Ville, associe les villes de Brignais, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval. La ville d'Oullins cofinancera cette action à hauteur de 2 630 € pour un montant global de 15 939 €.
- au Fonds d'Aide aux Jeunes. Ce dispositif décentralisé aux départements, intervient dans le cadre d'une aide d'urgence ou d'un parcours du jeune. Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et le Conseil général créent le Fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement. La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais.

Le Fonds est alimenté par les contributions suivantes :

- pour le Fonds départemental: 2 378.50 €
- Pour la commune d'Oullins: 2 378.50 €

Il est géré par la Ville à hauteur de 4 757 €

Cette somme correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2012, soit 71 jeunes.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière à hauteur de 57 387 € de la Ville répartie comme suit :

- 50 000 € pour le fonctionnement de la Mission Locale
- 2 630 € dans le cadre de l'action "Mon image, ma voix"
- 4 757 € au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes

SOLLICITE du Département du Rhône l'attribution de la subvention.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2013.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents, toutes les conventions et demandes de subventions nécessaires à l'accomplissement de ces actions.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-19 du 27 juin 2013
Service : Voirie cadre de vie

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : ADHÉSION DE LA VILLE D'OULLINS AU PLAN CLIMAT ÉNERGIE DU GRAND LYON

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2009-02-18 du Conseil municipal en date du 5 février 2009 approuvant le lancement de la démarche d'élaboration de l'Agenda 21 de la Ville d'Oullins ;

Vu la délibération n°2011-09-01 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2011 adoptant l'Agenda 21 de la Ville d'Oullins ;

Vu la délibération cadre du Conseil de Communauté du 13 février 2012 approuvant le Plan Energie Climat de la Communauté urbaine de Lyon ;

Conformément à l'enjeu transversal 8 de l'Agenda 21 « L'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité » ; Action n°154 : « Mener nos actions dans une logique territoriale communautaire (Grand Lyon) » ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2009, la Ville d'Oullins s'est engagée dans une démarche d'Agenda 21. De nombreux engagements ont été ainsi formulés pour faire d'Oullins une ville tournée vers un développement plus responsable vis-à-vis des générations futures. Le 22 septembre 2011, l'Agenda 21 a été approuvé par le Conseil municipal et un forum de restitution en février 2012 a officialisé l'adoption du programme auprès de tous les Oullinois.

Aujourd'hui, la Ville d'Oullins a pour ambition de devenir un acteur impliqué de l'agglomération lyonnaise en intégrant sa démarche territoriale à la dynamique menée par le Grand Lyon à travers son Plan Energie Climat.

Pour cela, la Ville souhaite adhérer au scénario « Vision 2020 » présenté à la conférence Énergie Climat du Plan Climat du Grand Lyon le 28 novembre 2011. La municipalité s'engage ainsi à contribuer aux objectifs européens des 3x20 traduits dans le plan d'actions (pour 2020, réduire de 20% les rejets de CO2 de 20% les consommations énergétiques et à consommer 20% d'énergies renouvelables).

La Ville renseignera chaque année les actions réalisées sur le territoire correspondant aux actions du Plan Climat du Grand Lyon, participera à la conférence Énergie Climat, ainsi qu'aux ateliers techniques annexes.

A travers cette procédure d'adhésion au Plan Climat du Grand Lyon, une partie des engagements de l'Agenda 21 seront pleinement intégrés à la démarche de la communauté urbaine.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

ADHÈRE au Plan Energie Climat du Grand Lyon à travers le scénario « Vision 2020 » présenté à la conférence Énergie Climat du Plan Climat du Grand Lyon le 28 novembre 2011.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-20 du 27 juin 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ADSEA 69 CONCERNANT UNE ACTION D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ DE JEUNES LYCÉENS (ANNÉE SCOLAIRE 2013/2014)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) piloté par la Ville d'Oullins avec l'appui de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, permet de proposer aux élèves de primaire et de collège un accompagnement dans leur scolarité, décliné au travers d'actions d'aide méthodologique, d'aide au devoir, et d'ouverture culturelle visant à donner du sens aux enseignements.

Pour l'année en cours, la SEELO et l'ACSO ont ainsi accompagné 89 enfants (43 filles et 46 garçons) en étroite collaboration avec les écoles et collèges de la commune.

Pour l'année scolaire 2013 – 2014, le service municipal jeunesse et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Rhône (ADSEA 69) proposent d'expérimenter, dans le cadre de la programmation de la politique de la Ville, une action visant à compléter l'accompagnement à la scolarité en direction du public lycéen. Cette expérimentation consiste à proposer à 12 lycéens repérés par les acteurs éducatifs du territoire, un appui méthodologique, une aide aux devoirs, et une ouverture culturelle encadrée par des étudiants recrutés par l'ADSEA 69. L'accueil des lycéens aura lieu deux soirs par semaine à compter de la Toussaint 2013, dans les locaux du Bureau Information Jeunesse.

Le montage financier de cette action est le suivant :

➤ ACSE – au titre de la programmation CUCS 2013	2 800.00 €
➤ Ville d'Oullins – au titre de la Politique de la Ville 2013	1 300.00 €
➤ Ville d'Oullins – au titre du droit commun	1 000.00 €
➤ Participation de l'ADSEA69	300.00 €
➤ Participation des familles	60.00 €
Total	5 460.00 €

La mise en œuvre de cette action appelle la signature d'une convention entre l'ADSEA 69 et la Ville d'Oullins annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention entre l'ADSEA 69 et la Ville d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-21 du 27 juin 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions: 7

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS MUNICIPALES POUR LES ENFANTS DE 6 À 14 ANS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2011-05-14 du 19 mai 2011 relative à l'organisation des activités sportives municipales pour les jeunes pendant les petites et les grandes vacances ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 portant règlement intérieur des activités sportives ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins programme pendant les vacances scolaires des activités en direction des enfants âgés de 6 à 14 ans. Ces activités visent à proposer à tous un accès aux loisirs éducatifs pendant les temps extrascolaires, visant à développer l'autonomie, la vie en collectivité et à renforcer les capacités physiques et créatives des enfants.

Ces accueils collectifs de mineurs font l'objet d'une déclaration auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports (DDCSJS). Encadrées par les agents municipaux du Pôle Culture Jeunesse et Sports, ces activités proposent des séances d'initiations sportives, des jeux, et des activités culturelles mobilisant les ressources municipales et associatives.

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur des activités municipales aux évolutions de la réglementation et de leur mise en œuvre,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

MODIFIE l'arrêté du 26 novembre 2010 portant règlement intérieur des activités sportives municipales,

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur par arrêté,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-22 du 27 juin 2013
Service : Techniques

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : ADHÉSION AU « SITE INTERNET » DE COURTAGE AUX ENCHÈRES – AGORA STORE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins réforme régulièrement du matériel devenu obsolète ou ne répondant plus aux besoins des services. La destruction ou la mise en décharge de ces équipements ont un coût pour la Ville alors que certains pourraient être utiles à une petite collectivité ou à un particulier. Il existe aujourd'hui des sites Internet de courtage aux enchères permettant aux collectivités de vendre aux particuliers, aux entreprises ou aux collectivités les matériels réformés, dans le respect du code des marchés publics. Ainsi, ces équipements auraient une deuxième vie et une dépense deviendrait une recette.

La société AGORA Store nous propose un contrat d'abonnement avec hébergement, assistance, maintenance et formation pour un site de courtage privé et pour un site de courtage aux enchères en ligne. Ainsi les services pourront mettre à disposition des autres services le matériel dont ils souhaitent se séparer puis proposer ce matériel aux enchères. Les conditions d'adhésion sont un montant forfaitaire de 1.000 € HT pour la mise en place des deux sites ainsi qu'un taux de 10% HT sur les produits des ventes.

Je vous propose de m'autoriser à signer le contrat d'adhésion au « site Internet » de courtage aux enchères AGORA Store, ci-joint, et à percevoir tous les résultats des ventes aux enchères.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'adhésion au « site Internet » de courtage aux enchères AGORA Store, ci-joint, et à percevoir tous les résultats des ventes aux enchères.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-23 du 27 juin 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : DÉNOMINATION DE LA SALLE 37 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS DU DOCTEUR CHOPIN

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association Compagnie de Sauvetage d'Oullins, fondée le 4 août 1913, célèbrera officiellement son centenaire le 14 septembre 2013. Elle a rempli durant des années des missions de secours à la population durant les inondations ayant eu lieu sur la commune.

Afin de rendre hommage à cette association, il est proposé de dénommer "Jacques Exposito" la salle 37 de la Maison des associations du Docteur Chopin, sise 37 avenue Jean Jaurès à Oullins.

Jacques Exposito, né à Oullins le 7 août 1937 et décédé le 21 mai 2010, a été à quatre reprises et pour une durée cumulée d'une vingtaine d'années, président de la Compagnie de Sauvetage d'Oullins. Celui-ci a été également l'un des premiers chefs de la batterie fanfare de cette compagnie créée en 1956. Jacques Exposito est intervenu à maintes reprises pour porter secours de ses concitoyens lors des inondations qui ont frappé la commune d'Oullins lors de la seconde partie du siècle dernier. Adhérents de la Compagnie de Sauvetage dès l'âge de 9 ans, il est resté fidèle à son association pendant plus de 50 ans.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle dénomination de la salle 37 de la Maison des associations du Docteur Chopin qui devient salle de réunion Jacques EXPOSITO.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-24 du 27 juin 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Louis PROTON

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION « ENTENTE DES PEINTRES OULLINOIS »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune définit et met en œuvre une politique culturelle qui se traduit par un projet culturel de territoire. Ce projet se décline à travers trois orientations : favoriser l'accès de tous à la culture, contribuer à la qualité de vie à Oullins et à son rayonnement à l'extérieur par la construction d'une offre artistique et culturelle riche et diversifiée, protéger et mettre en valeur les patrimoines et les mémoires d'Oullins.

Suite à sa rénovation, le rez-de-chaussée du chalet Ouest situé au sein du Parc Chabrières au 44 Grande Rue à Oullins a été mis à disposition de l'association de l'Entente des peintres Oullinois depuis le mois de mai 2012.

La précédente convention arrivant à terme, il est proposé de conclure une nouvelle convention, selon des termes identiques, pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

La commune a réalisé par cette opération à la fois un objectif de rénovation et de mise en valeur du patrimoine architectural Oullinois et un objectif de soutien au développement des pratiques artistiques et culturelles dans le domaine des arts plastiques. La vocation culturelle du Parc Chabrières a ainsi été renforcée par la création d'un nouveau lieu dédié aux arts plastiques.

La mise à disposition par la commune du chalet Ouest, ainsi que le soutien apporté par une subvention annuelle de fonctionnement le cas échéant et si l'association en fait la demande, doivent permettre à l'association de réaliser les objectifs suivants :

- organisation par l'association de cours de peinture et/ou de sculpture à destination des adhérents de l'association
- organisation par l'association d'expositions régulières dans le chalet Ouest à destination du grand public
- organisation par l'association d'un Salon annuel des peintres Oullinois à la Mémo ou dans tout autre lieu désigné par la commune et en accord avec l'association
- participation de l'association aux manifestations culturelles organisées par la commune, en premier lieu la fête de l'iris

La commune entend que le chalet Ouest soit un lieu ouvert le plus souvent au grand public et encourage toute initiative de l'association dans ce sens.

La commune souhaite enfin que l'association puisse étudier toute demande de partenariat émanant d'une structure associative Oullinoise ou d'artistes Oullinois, dès lors que ce partenariat témoignera d'un caractère artistique et culturel avéré.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre la ville d'Oullins et l'association « Entente des peintres Oullinois » pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-25 du 27 juin 2013
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstentions: 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN – Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU – Philippe SOUCHON – Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

OBJET : DÉCLARATION DE COOPÉRATION CULTURELLE D'AGGLOMÉRATION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2007-06-10 du Conseil municipal du 28 juin 2007 approuvant le contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération lyonnaise et la convention d'application locale pour la ville d'Oullins ;

Vu la délibération n°2011-11-14 du Conseil municipal du 24 novembre 2011 relative à l'avenant à la convention locale d'application de la ville d'Oullins 2011-2014 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

D'une part, la commune d'Oullins définit et met en œuvre une politique culturelle qui se traduit par un projet culturel de territoire. Ce projet se décline à travers trois orientations:

- favoriser l'accès de tous à la culture
- contribuer à la qualité de vie à Oullins et à son rayonnement à l'extérieur par la construction d'une offre artistique et culturelle riche et diversifiée
- protéger et mettre en valeur les patrimoines et les mémoires d'Oullins.

D'autre part, les partenaires du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'agglomération lyonnaise souhaitent le développement d'actions culturelles et artistiques qui contribuent à la cohésion sociale et au développement des territoires prioritaires en Politique de la Ville.

L'avenant de prolongation 2011/2014 du CUCS de l'agglomération approuvé par le Conseil de Communauté le 17 octobre 2011 inscrit comme objectif l'élargissement à l'agglomération de la Déclaration de coopération culturelle d'agglomération.

Dans le cadre de l'objectif de favoriser l'accès de tous à la culture, la commune d'Oullins souhaite s'engager aux côtés du Grand Lyon et des communes de l'agglomération en Politique de la Ville afin de signer cette déclaration commune de coopération culturelle d'agglomération.

Par leur adhésion à la Déclaration de coopération culturelle de l'agglomération lyonnaise 2013/2015, les partenaires proposent de s'engager, dans le cadre de leurs compétences respectives et de manière coordonnée à :

- infléchir leurs politiques culturelles et à mobiliser les établissements et événements culturels porteurs de missions de services publics pour favoriser les démarches de développement culturel visant à « aller vers » les publics et les territoires prioritaires de la Politique de la Ville;
- favoriser la coopération des établissements culturels autour de cet objectif, ceci dans le respect de leurs missions premières dans toutes leurs diversités.

Les communes signataires actuellement prévues sont Bron, Décines, Givors, Grigny, Lyon, Meyzieu, Pierre-Bénite, Rillieux, Saint-Fons, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne. Elles ont d'ores et déjà toutes établi des démarches pour articuler actions culturelles et Politique de la Ville, et elles s'engagent à :

- mobiliser les établissements et services culturels pour qu'ils développent des initiatives visant à aller vers les publics populaires et les territoires prioritaires de la politique de la ville ;
- mettre en commun les résultats, enseignements ou questions posées par ces démarches dans une instance permanente de travail et d'échanges collectifs ;
- préserver et valoriser l'identité culturelle et les initiatives déjà développées localement.

Des conventions opérationnelles annexes seront établies dans un délai d'une année avec les entités impliquées dans cette démarche à Oullins, à savoir : la Mémo, le service culturel de la Ville d'Oullins, le théâtre de la Renaissance, la Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins.

L'État et la Région Rhône-Alpes, financeurs des principaux établissements culturels de l'agglomération :

- seront attentifs à l'inscription par les établissements culturels des objectifs ci-dessus ;
- traduiront ces engagements, dans les cadres contractuels ou conventionnels qui les lient aux établissements culturels et/ou communes, au fur et à mesure des échéances.

Enfin, le Grand Lyon participera à cette démarche en :

- inscrivant les événements culturels d'agglomération dont il a la responsabilité. Sont concernés dans un premier temps la Biennale d'Art Contemporain et la Biennale de la Danse. Pourront s'y rajouter ensuite les Journées Européennes du Patrimoine et le Festival Lumière
- proposant un appui technique pour accompagner les communes et organiser une capitalisation des résultats pour les faire connaître sur d'autres territoires.

Cette première Déclaration de coopération culturelle est proposée pour une mise en œuvre sur la période 2013/2015. Un bilan sera alors effectué et présenté aux signataires.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la Déclaration de coopération culturelle d'agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2013-06-26 du 27 juin 2013
Service : Scolaire

L'An deux mille treize, le 27 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 20 juin 2013, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Franck COTTET

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 29

Nombre de votes contre : 1

Nombre d'abstentions: 2

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Philippe SOUCHON - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Nadine CORELLA a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Gilles LAVACHE

Mme Hélène POMMERUEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

Mme Isabelle IGLESIAS

M. Patrick LE GALL

Messieurs BLANC, UBAUD et RONZY ne prennent pas part au vote

OBJET : DÉSAFFECTATION DE L'ÉCOLE CLÉMENT DESORMES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-30 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2141-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 27 mai 2013 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En raison de la baisse constante des effectifs depuis plusieurs années et des prévisions à court et moyen terme, le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale a décidé le retrait du poste d'enseignant de l'école maternelle Clément Desormes à la rentrée prochaine.

Après saisine du Préfet, qui a émis un avis favorable le 27 mai 2013, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à prononcer la désaffectation de l'école Clément Desormes située 15, rue Fernand Forest.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la désaffectation de l'école maternelle Clément Desormes située 15, rue Fernand Forest à compter de la rentrée scolaire de septembre 2013.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille treize, le 27 juin
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-32

OBJET : Création d'une régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des espaces publicitaires de Profil et du guide de la Ville

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application de l'article 18 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2013 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour la perception des recettes des ventes des espaces publicitaires de Profil et du guide de la Ville ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est institué auprès du service communication de la commune d'Oullins une régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des espaces publicitaires de Profil et du guide de la Ville.

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, place Roger Salengro à Oullins.

Article 3 :

La régie commencera à fonctionner le vendredi 28 juin 2013.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : vente des espaces publicitaires du magazine municipal Profil
- 2° : vente des espaces publicitaires du guide de la Ville d'Oullins

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500€.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la Trésorerie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

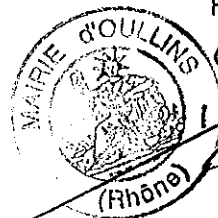
Fait à Oullins, le 31 mai 2013

Vu pour avis conforme
Jean-Marie CHAUCHOT
Trésorier Principal d'Oullins



Fait à Oullins, le 4 juin 2013

Le Sénateur-Maire
François-Noël BURET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-33

OBJET : Assignation à titre conservatoire des sociétés DEXIA, CAFIL et SFIL

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à *"intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous : en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, - en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;" et à "fixer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts" ;*

DECIDE :

Article 1 :

Afin de préserver la possibilité de négocier au mieux les intérêts de la collectivité, et à titre conservatoire, la Ville assigne DEXIA, CAFIL et SFIL. Cette assignation permettra à la collectivité de conserver la possibilité de saisir le juge en cas d'échec des négociations amiables relatives aux emprunts contractés auprès de ces sociétés.

Article 2 :

Maître Hélène FERON-POLONI de la SCP Lecoq-Vallon & Feron-Poloni, est chargée de la représentation de la Ville d'Oullins pour régler au mieux des intérêts de la collectivité dans cette affaire.

Article 3 :

Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227 pour l'exercice concerné.

Article 4 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service des affaires générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 4 juin 2013

François-Noël BUFFET
Le Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-34

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc T n°1 – Famille CETOUT

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc T n°1 est délivrée à Madame CETOUT Tania et consorts pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 12 juin 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports




REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-35

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse R-87 – Monsieur MARCHINA Paul

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse R n°87 est délivrée à Monsieur MARCHINA Paul pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 17 juin 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-36

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse MN-135 – Madame PANTUSO née BURGAZ Muriel
Et son frère Monsieur BURGAZ Didier

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :



La concession de terrain située Masse MN n°135 est délivrée à Madame PANTUSO née BURGAZ Muriel et son frère Monsieur BURGAZ Didier pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 20 juin 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS

Séance du Conseil municipal du 27 juin 2013

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 20 mars au 11 juin 2013, l'ensemble des dites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

N° du marché Intitulé/Objet du marché Procédure de passation	Catégorie du marché	NOM et adresse ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC	DATE De notification ET DURÉE DU MARCHÉ
T1302-CREC Travaux de reconstruction de la Crèche Arlequin 7 Lots Procédure Adaptée	Travaux	Pour le lot n°1 « Déconstruction – Maçonnerie » SARL HARRAULT La Grange d'Andros 42410 LA CHAPELLE VILLARS Pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures-Aluminium » SARL DMF 6 Avenue du Docteur	32 008 €	38 281,57 €	CAO du 04/03/2013 28/03/2013 Durée : 3.5 mois
			9 969,37	11 923,99	

		<p>Schweitzer 69882 MEYZIEU</p> <p><u>Pour le lot n°3</u> « Menuiseries Intérieures-Bois- Mobilier »</p> <p>EUURL CMGB 53 Avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône</p> <p><u>Pour le lot n°4</u> « Cloisons - Finitions Plafonds »</p> <p>SAS RHONIBAT 6 Boulevard André Lassagne 69530 Brignais</p> <p><u>Pour le lot n°5</u> « Carrelage Revêtement Muraux »</p> <p>SOLS REALISATION 48 rue Decomberousse 69100 Villeurbanne</p> <p><u>Pour le lot n°6</u> « Electricité-courant Fort et Faible »</p> <p>PHIL'R ELEC Chemin du relais 69210 Bully</p>	<p>44 280,10</p> <p>33 347,50</p> <p>18 950,00</p> <p>17 317</p>	<p>52 863,30</p> <p>39 883,61</p> <p>22 664,20</p> <p>20 711,32</p>	
--	--	---	--	---	--

				58 487	69 950,45		CAO du 08/04/2013 02/05/2013 Durée : 36 mois
S1303-SSI Marché de maintenance périodique Réglementaire du matériel de sécurité incendie sur le patrimoine de la ville d'Oullins. 2 Lots Appel d'offres ouvert				Pour le lot n°7 « Chauffage- Ventilation- Plomberie » CHOMEL CECR 22 Place du château 38150 Roussillon Pour le lot n°1 « Maintenance SSI et dispositifs associés» SERELY Allée Bernard de Palissy ZA Les Prunus 69782 Mions Pour le lot n°2 « Maintenance des extincteurs et des robinets D'incendies armés» DEPARTEMENT SICLI 10 Avenue du Centaure 95800 Cergy Pontoise	Marché à bons de commande montant Mini : 15 000 € Montant Maxi: 60 000 € Marché à bons de commande montant Mini : 15 000 € Montant Maxi: 60 000 €		
	Service			44 520€	53 245.92€		16/04/2013 Durée : 4 mois
S1304-SANZY Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parc naturel urbain de sanzy Procédure Adaptée							
	Service						

<p>S1309-BULB Marché de fourniture de bulbes et prestations annexes pour les espaces verts de la commune d'Oullins.</p>	<p>Fourniture</p>	<p>VERVER EXPORT BV De Kolk 4b 1645 VM URSEM HOLLANDE</p>	<p>Marché à bons de commande Sans montant Mini annuel Montant Maxi annuel : 8 000€</p>		<p>16/04/2013 Durée : 1 an renouvelable 3 fois</p>
<p>Procédure Adaptée T1313-JEUX Entretien des espaces verts paysagés de la ville d'Oullins</p>	<p>Travaux</p>	<p>ECOGOM SARL 26 Rue d'Etrun 62161 Maroeuil</p>	<p>22 981.24 €</p>	<p>27 485.56 €</p>	<p>02/05/2013 Durée : 4 mois</p>
<p>Appel d'offres ouvert S1252-TEL Marché de services de Télécommunications 4 Lots Appel d'offres ouvert</p>	<p>Service</p>	<p>Pour le lot n°1 « Téléphone Fixe Abonnement critique » France TELECOM SA Agence Entreprises Rhône Alpes Auvergne 141 Cours Gambetta 69424 Lyon</p> <p>Pour le lot n°2 « Téléphone Fixe Abonnement centralisé » COMPLETEL Direction régionale Centre-Est 29-31 rue Edouard Aynard 69628 Villeurbanne</p>	<p>Sans minimum et sans maximum annuel</p> <p>Sans minimum et sans maximum annuel</p>		<p>CAO du 18/02/2013 28/03/2013 Durée : 12 mois</p>

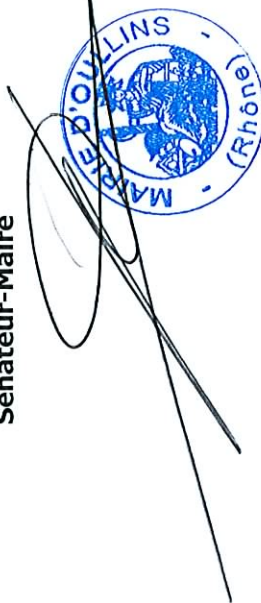
			<p>Pour le lot n°3 « Téléphonie mobile »</p> <p>ORANGE France SA Agence Entreprises Rhône Alpes Auvergne 141 Cours Gambetta 69424 Lyon</p> <p>Pour le lot n°4 « Interconnexion- Internet »</p> <p>SFR 42 avenue de Friedland 75008 PARIS</p>	<p>Sans minimum et sans maximum annuel</p> <p>Sans minimum et sans maximum annuel</p>		
S1305-AMOA Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurances de la commune d'Oullins et du CCAS	Service		SELARL CABINET HENRI ABECASSIS 58/70 Chemin de la Justice 92290 Chatenay malabry	3 500	4 186	02/05/2013
Procédure Adaptée			SAS Develay 1012 rue Nationale 69400 Villefranche sur Saône	Marché à bons de commande Montant Mini annuel : 15000 Montant Maxi annuel : 60 000		02/05/2013 Durée : mois
F1310-SCOL Marché acquisition de fournitures scolaires, de jeux et petits matériels éducatifs	Fourniture					
Procédure Adaptée						

F 1312-LIVR Marché d'acquisition de livres Scolaires et de bibliothèque				SAS Develay 1012 rue Nationale 69400 Villefranche sur Saône	Marché à bons de commande Montant Mini annuel : 10000 Montant Maxi annuel : 40 000		02/05/2013 Durée : mois
Procédure Adaptée T 1314-NORD Travaux relatifs à l'aménagement d'un terre plein central à l'entrée Nord de la ville d'Oullins				Pour le lot n°1 « Voirie et Réseaux Divers » EUROVIA La Tour Millery BP 21 69390 Vernaison	90 724,25	108 506,20	CAO du 23/05/2013 03/06/2013 Durée : 4.5 mois
Procédure Adaptée	Travaux			Pour le lot n°2 « Espaces Verts » GREEN STYLE 140 Rue Jules Guesde BP 15 69491 Pierre Bénite	66 863,83	79 969,14	
I 1311-DIAG Réalisation d'un diagnostic enfance jeunesse et préconisation en de l'élaboration d'un projet éducatif de territoire	Service			ENEIS Conseil 2 Rue Chateaudun 75009 Paris	21 350.00	25 534.60	02/05/2013 Durée : 4 mois
Procédure Adaptée							

<p>T1221-RUEC MARCHE COMPLEMENTAIRE DE TRAVAUX au lot N° 1 « Démolitions, Terrassements et Revêtements de sols » pour les travaux de restructuration et d'aménagement de la Grande rue à Oullins</p>	<p>Travaux</p>	<p>EUROVIA La Tour de Millery BP 21 69390 Vernaison</p>	<p>191 031,94</p>	<p>228 474.20</p>	<p>CAO du 18/03/2013 19/03/2013 Durée : 5 mois</p>
<p>Procédure Adaptée I1315-ORSEL Travaux relatifs à l'aménagement du square Orsel</p>	<p>Service</p>	<p>Green Concept 4 Rue Coste 69300 Caluire</p>	<p>14 900 €</p>	<p>17 820</p>	<p>03/06/2013 Durée : 18 mois</p>

Avenants/ Objet de l'avenant	Catégorie	Nom Entreprise	Montant HT	Montant TTC	Date de notification
T1211-FER Avenant n°1 de modification du type de cloisons prévues pour la cuisine et le local poubelle	Travaux	BOURDIN SA 38 Rue marion 69390 Vernaison	10144.05	12132.28	03/06/2013
T1017-FERRY Avenant n°3 de prolongation de durée de location des bâtiments modulaires	Travaux	COUGNAUD SA Parc d'activité de Beaupuy 2 85035 la roche sur yon	10639.20	12724.48	03/06/2013

Fait à Oullins, le 27 juin 2013
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D13-37

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse F n°28 – Madame TRACOL née PÉGERON Arlette

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse F n°28 est délivrée à Madame TRACOL née PÉGERON Arlette pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 27 juin 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-61

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association SOS SUICIDE PHENIX LYON – Vendredi 14 juin 2013 de 14h00 à 01h00 – Salle des fêtes parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association SOS SUICIDE PHENIX LYON, 9 quai Jean Moulin 69001 LYON, représentée par son Président Arnaud AGUETTAZ ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association SOS SUICIDE PHENIX LYON est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la manifestation qu'elle organise :

Le vendredi 14 juin 2013, de 14h00 à 01h00,
Salle des fêtes parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 06 juin 2013



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Commune d'Oullins

ARRETE DE PERIL IMMINENT

AFGE13-62

VU le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

VU l'article R556-1 du code de justice administrative,

VU l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'expertise réalisée le 6 juin 2013 par M. Truche, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Lyon, en date du 6 juin 2013, sur notre demande

VU le rapport dressé, ce jour, par M. Truche, expert, concluant à l'existence d'un **péril imminent**,

VU l'avertissement envoyé aux propriétaires datant du 5 juin 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le propriétaire de l'immeuble, sis **1-3 rue Voltaire**, ou ses ayants droit :

- SCI PBC 50 rue de Marseille 69007 Lyon,

devra dans les trois jours à compter de la signification du présent arrêté, prendre toutes mesures suivantes pour garantir la sécurité publique :

- Purger tous les gravois encombrant le caisson.
- Purger et/ou refixer de façon pérenne (jusqu'à intervention définitive) les éléments bois menaçant chute et le caniveau zinc éventuellement fragilisé par les purges effectuées.
- Supprimer tous accès possibles aux pigeons dans les parties de caisson conservées en place.

ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, il convient d'interdire la circulation des piétons sur le trottoir devant l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Les personnes mentionnées à l'Article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêt est passible de sanctions pénales prévues par l'article L511-6, ainsi que par les articles L521-4 et L11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

ARTICLE 5 :

Si les propriétaires mentionnés à l'Article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par l'expert désigné par le Tribunal Administratif dans son ordonnance du 6 juin 2013 n° 1303828-51.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, et au procureur de la République.

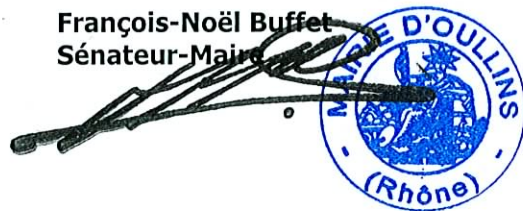
ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Oullins, le 7 juin 2013

François-Noël Buffet
Sénateur-Maire



ANNEXE N ° 1
Reproduction des articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

ANNEXE N ° 2
Reproduction des articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH

ANNEXE N ° 3
Reproduction de l'article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 4
Rapport d'expertise de M.Truche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-63

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association APE les petits glaçons – Ecole maternelle La Glacière 52 rue de la Glacière – Vendredi 14 juin 2013

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association APE les petits glaçons, 52 rue de la Glacière 69600 Oullins, représentée par sa Présidente, Madame Magali PERRIN domiciliée, 24 rue Parmentier à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association APE les petits glaçons est autorisée à vendre des boissons du **1^{er} groupe** à l'occasion de la kermesse de l'école qu'elle organise :

Le vendredi 14 juin 2013, de 12h00 à 22h00,
dans la cour de l'école maternelle La Glacière,
52 rue de la Glacière à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 10 juin 2013



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-64

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Groupe FLORIOT – Installation d'un chapiteau, de tentes pagodes et de tables – Place Arlès
Dufour – Vendredi 28 juin 2013 de 6h30 à 17h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande du Groupe FLORIOT représenté par son Président Thierry GLORIES demeurant 9 boulevard Charles de Gaulle 01000 BOURG EN BRESSE ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Groupe FLORIOT représenté par son Président Monsieur Thierry GLORIES est autorisé à installer un grand chapiteau, des tentes pagodes et autres petites structures, le vendredi 28 juin 2013 de 06h30 à 17h00 pour l'inauguration de ses nouveaux locaux sur la place Arlès Dufour à Oullins.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 250 m², ne pas supporter des infrastructures lourdes, et ne pas utiliser de véhicules de plus de 3,5 T même pour accéder à la place pour l'installation et la désinstallation du matériel.

ARTICLE 3 :

Le Groupe FLORIOT représenté par son Président Monsieur Thierry GLORIES devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Le Groupe FLORIOT représenté par son Président Monsieur Thierry GLORIES demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 750 Euros (250 m² X 3 €/m² de surface occupée et par jour).

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 10 juin 2013

Philippe LOCATELLI

**Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-65

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association LE CLACSON MJC d'Oullins – Vendredi 21 juin 2013 de 18h00 à 23h00 – Grand parking du parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association LE CLACSON MJC d'Oullins, 10 rue Orsel 69600 OULLINS, représentée par son Président Yannick ESPAREL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association LE CLACSON MJC d'Oullins est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la fête de la musique qu'elle organise :

Le vendredi 21 juin 2013, de 18h00 à 23h00,
Sur le parking en gore au dessus de l'Iseraie,
Dans le parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 10 juin 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-66

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée
Restaurant LA PASSIFLORE – 33 avenue Jean Jaurès

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur TERRET Daniel, « Restaurant la Passiflore » 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur TERRET Daniel, « Restaurant la Passiflore », 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée sur la place Kellermann, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 26m² (8 m de long sur 3,20 m de large) conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 314,60 € (26,00 m² x 12,10 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 11 juin 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-67

OBJET : ODP et autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée
Bar MARIE'S CAFE – 19 place Anatole France

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant les demandes de Madame DUMONT Rose Marie, gérante du Bar Marie's Café situé 19, Place Anatole France 69600 OULLINS, en vue de l'installation d'une terrasse aménagée annuelle et d'une occupation temporaire sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame DUMONT Rose Marie, gérante du Bar Marie's Café situé 19, place Anatole France 69600 OULLINS est autorisée à installer devant son commerce une terrasse aménagée, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

Madame DUMONT Rose Marie, est autorisée à installer un orchestre sur sa terrasse à l'occasion de la fête de la musique, le vendredi 21 juin 2013 de 19h00 à 01h00.

ARTICLE 3 :

La superficie de cette terrasse sera de 32,49 m² (5,70m de long sur 5,70m de large) conformément au plan annexé et aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 4 :

La terrasse ne devra pas être installée les mardis et jeudis, jours de marché.

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 6 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 8 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 399,30 € (33,00 m² x 12,10 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 12 juin 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-68

OBJET : autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse aménagée
BAR DU MARCHE – 2 place Anatole France

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Laurent SUOS, « BAR DU MARCHE» 2 place Anatole France 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée saisonnière sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent SUOS, « Bar du Marché », 2 place Anatole France 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée saisonnière, devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2013 et le 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 88m² et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4 :

La terrasse ne devra pas être installée les mardis et jeudis, jours de marché.

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 536,80 € (88,00 m² x 6,10 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 juin 2013



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-69

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins – Samedi 29 juin 2013 de 10h00 à 22h00 – 5^{ème}
Edition de « Chaud Dehors » - Rue Orsel

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins, 10 rue Orsel 69600 Oullins, représentée par son président, Monsieur Yannick ESPAREL ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins est autorisée à vendre des boissons du **1^{er} groupe** à l'occasion de la 5^{ème} édition de « Chaud Dehors » qu'elle organise le samedi 29 juin 2013 de 10h00 à 22h00 rue Orsel 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

La Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins est autorisée à utiliser à l'occasion de la fête pour la 5^{ème} Edition de « Chaud Dehors », le samedi 29 juin 2013 de 10h00 à 22h00, la rue Orsel à Oullins.

ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire du domaine public ne concerne que la rue Orsel.

ARTICLE 4 :

La Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 5 :

La Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 14 juin 2013

Philippe LOCATELLI

**Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Commune d'Oullins

MAINLEVÉE DE PERIL IMMINENT

AFGE13-70

VU le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

VU l'article R556-1 du code de justice administrative,

VU les articles L2131-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'expertise réalisée le 6 juin 2013 par M. Truche, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Lyon, en date du 6 juin 2013, sur notre demande

Vu l'arrêté AFGE13-62 du 7 juin 2013 relatif à un péril imminent.

VU le rapport dressé par M. Truche, expert, le 7 juin 2013 concluant à l'existence d'un **péril imminent**,

VU les travaux réalisés par l'entreprise Aux copeaux de bois, 48 boulevard J.F. Kennedy 69600 Oullins le 12 juin 2013,

Vu les contrôles réalisés par les services municipaux lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sécurisent de façon définitive le caisson incriminé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le propriétaire de l'immeuble, sis **1-3 rue Voltaire**, ou ses ayants droit :

- SCI PBC 50 rue de Marseille 69007 Lyon,

A réalisé les travaux suivants conformément à l'arrêté AFGE13-62 :

- Purge de tous les gravois encombrant le caisson.
- Purge et/ou fixation de façon pérenne des éléments bois menaçant chute et le caniveau zinc éventuellement fragilisé par les purges effectuées.
- Suppression de tous les accès possibles aux pigeons dans les parties de caisson conservées en place.

ARTICLE 2 :

Les travaux réalisés remettent en état de façon définitive l'ouvrage conformément aux préconisations de l'expert dans son rapport du 7 juin 2013. Il n'y a de ce fait pas de nécessiter à prendre un arrêté de péril ordinaire.

ARTICLE 3 :

La circulation des piétons sur le trottoir devant l'immeuble est de nouveau possible.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, et au procureur de la République.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Oullins, le 14 juin 2013

François-Noël Buffet
Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-71

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association APE les petits Célestins – Ecole maternelle Célestins 35 boulevard Kennedy – Samedi 29 juin 2013

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association APE les petits Célestins, 35 boulevard Kennedy 69600 Oullins, représentée par sa Présidente, Madame Caroline TRUCHET domiciliée, 21 rue Frère Benoit à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association APE les petits Célestins est autorisée à vendre des boissons du **1^{er} groupe** à l'occasion de la kermesse de l'école qu'elle organise :

Le samedi 29 juin 2013, de 08h00 à 16h00,
dans la cour de l'école maternelle Célestins,
35 boulevard Kennedy à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 17 juin 2013

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE13-72

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Michel RONZY, Conseiller Municipal – Mariage CHICH-KERLAN le 12 juillet 2013

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjointes sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Chantal KERLAN et Monsieur Georges CHICH

ARRÊTE

Monsieur Michel RONZY, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Vendredi 12 juillet 2013 à 10h30 à l'occasion du mariage de :

Madame Chantal KERLAN et Monsieur Georges CHICH

Fait à Oullins le 24 juin 2013

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Commune d'Oullins

ARRETE DE PERIL IMMINENT

AFGE13-73

VU le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

VU l'article R556-1 du code de justice administrative,

VU l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'expertise réalisée le 21 juin 2013 par M. Duc Dodon, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Lyon, en date du 210juin 2013, sur notre demande

VU le rapport dressé, ce jour, par M. Duc Dodon expert, concluant à l'existence d'un **péril grave et imminent**,

VU l'avertissement remis en main propre aux propriétaires le 20 juin 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le propriétaire de l'immeuble, sis **4 rue de la Glacière**, ou ses ayants droit devra :

- Immédiatement faire couper le gaz, l'électricité et l'eau de l'annexe.
- Interdire l'occupation du logement annexe sinistré.
- Avant la fin du mois de juin curer le bâtiment de tous les éléments de structure en équilibre précaire puis étayer les constructions conservées.

ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, il convient d'interdire la circulation des piétons sur le trottoir devant l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'Article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par l'expert désigné par le Tribunal Administratif dans son ordonnance du 21 juin 2013 n° 1304185-12.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, et au procureur de la République.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Oullins, le 25 juin 2013

François-Noël Buffet
Sénateur-Maire



ANNEXE N ° 1
Reproduction des articles L. 511-1 à L. 511-4 du CCH

ANNEXE N° 2
Rapport d'expertise de M.Duc Dodon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LA FAYETTE, DE LA RUE CLAUDE MICHEL A LA RUE DE LA BUSSIÈRE

RUE DE LA BUSSIÈRE, DE LA RUE LA FAYETTE A LA RUE BERTHELOT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Ecole Jules Ferry, Place Claude Jordery, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la fête de l'école "promenade en poney"** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **RUE DE LA BUSSIÈRE, DE LA RUE LA FAYETTE A LA RUE BERTHELOT.**
- **Place JORDERY, sur la totalité.**

Le samedi 8 juin 2013 de 8 heures 30 à 12 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention et au droit de la manifestation, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite :
RUE LA FAYETTE, DE LA RUE CLAUDE MICHEL A LA RUE DE LA BUSSIÈRE
RUE DE LA BUSSIÈRE, DE LA RUE LA FAYETTE A LA RUE BERTHELOT

Le vendredi 28 juin 2013 de 17 heures à 20 heures 30.

- Les véhicules venant du Sud, emprunteront la rue Claude Michel pour rejoindre la rue de la Bussière,
- Les véhicules venants du bd Emile Zola, emprunteront la rue de la Bussière, puis la rue Charles Fourier pour rejoindre la rue Claude Michel,
- La promenade en poney sera autorisée sur la place JORDERY ainsi que rue de la BUSSIÈRE, entre les rues BERTHELOT et LA FAYETTE,

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence des **services techniques municipaux**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE DIDEROT, FACE AU NUMÉRO 26

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1, L-2212-2, L-2213-1 à L-2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **EGB2000, 15 chemin des Eclapons, 69390 VOURLES**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue DIDEROT, côté Sud, face au numéro 26, et aura une longueur totale de 20 mètres ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Est, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade, côté Ouest,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du samedi 1^{er} juin 2013 à 8h00 au samedi 29 juin 2013 inclus.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 62

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise GÉRARD MURE, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE FOY LES LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 62;**

Du samedi 1^{er} juin 2013 à 8 heures au mardi 4 juin 2013 à 18 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA MOBILITE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA BUSSIÈRE ENTRE LA RUE BERTHELOT ET LA RUE CHARLES FOURIER

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue MONTMARTIN, 69960 CORBAS**

Considérant que pour faciliter les travaux **sur réseau électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- Rue de la BUSSIÈRE, de la rue de la BERTHELOT à la rue Charles FOURRIER,
- Rue Charles FOURRIER, sur 30 mètres linéaire au Nord de la rue de la BUSSIÈRE,
- Rue BERTHELOT, entre la rue de la BUSSIÈRE et la rue Claude MICHEL,

Du lundi 17 juin 2013 à 8h00 au vendredi 12 juillet 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 62

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GÉRARD MURE, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE FOY LES LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux sur toiture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, au numéro 62, sur 10 mètres linéaires,**

Du samedi 1^{er} juin 2013 à 8 heures au mardi 4 juin 2013 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin

de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA POLICE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE LA FAYETTE, AU NUMÉRO 35

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **BGBOIS, 14 rue Valentin Couturier, 69004 LYON**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue LA FAYETTE, au numéro 35, et aura une **longueur totale de 6,80 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Est, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade, côté Ouest,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du vendredi 31 mai 2013 à 18h00 au vendredi 14 juin 2013 à 18h00.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

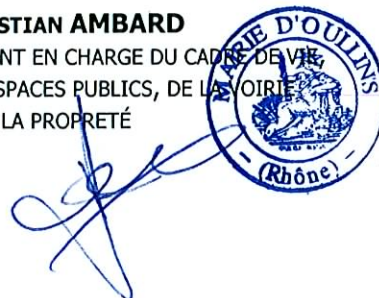
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DES AQUEDUCS DE BEAUNANT AU DROIT DU NUMÉRO 130

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX CEDEX,**

Considérant que pour faciliter des travaux **de branchement d'électricité pour le compte du Sytral** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue :

- **Avenue des Aqueducs de BEAUNANT, au droit du numéro 130, sur 30 mètres linéaires,**

Du lundi 17 juin 2013 à 8h00 au vendredi 21 juin 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore ou par panneaux BK15-CK18, sera mis en place, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadastre, de la Voirie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **DEMENAGEMENT MGN, 38 allée des Platanes, 69500 BRON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement au 18 rue Victor Hugo** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Victor HUGO, sur 20 mètres linéaires au droit du numéro 18,**

Le vendredi 12 juillet 2013 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO, entre la rue Tupin et la rue de la Camille,
- Une déviation sera mise en place à l'angle des rues Narcisse BERTHOLEY / Louis PASTEUR / VOLTAIRE. Les véhicules emprunteront la rue Pasteur, la rue de la Sarrazine, puis la rue du Buisset pour rejoindre la rue de la Camille.
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 18 de la rue Victor HUGO.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre des
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE FLEURY AU NUMÉRO 32

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise SARL PBR, rue des BOUVREUILS, 69630 CHAPONOST**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de peinture de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue FLEURY, au numéro 32 ;**

Du jeudi 20 juin 2013 à 8h00 au vendredi 5 juillet 2013 à 17h00.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **14 mètres**.

Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juin 2013

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadastre, de la voirie
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FLEURY AU NUMÉRO 32

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'**Entreprise SARL PBR, rue des BOUVREUILS, 69630 CHAPONOST**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux de peinture de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FLEURY, devant le numéro 32, sur 10 mètres linéaires;**

Du jeudi 20 juin 2013 à 8h00 au vendredi 5 juillet 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

BERGE SUD DE L'YZERON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'**entreprise TOURNAUD, 5 rue de FOS-SUR-MER, Port Edouard HERRIOT, 69007 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le dragage de l'YZERON, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Berges Sud de l'YZERON, entre la GRANDE RUE et le square Marius CHARDON,**

Du mardi 11 juin 2013 à 8 heures au vendredi 28 juin 2013 à 19 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JACQUARD ENTRE LA RUE LOUIS AULAGNE ET LA RUE JABOULAY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VÉNISSIEUX**

Considérant que pour faciliter les travaux **sur le réseau électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Rue JACQUARD, entre la rue Louis AULAGNE et la rue JABOULAY,**

Du lundi 10 juin 2013 à 8h00 au samedi 6 juillet 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneau K10, ou par feu tricolore, sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 77

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise ICP SARL, 676 route de Beaurepaire, THODURE, 38260**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux de rénovation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, au numéro 77, sur 15 mètres linéaires,**

Du mardi 11 juin 2013 à 8h00 au vendredi 15 juin 2013 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 21

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur CROUVEZIER Yannick, 21 rue de la RÉPUBLIQUE, 69600 OULLINS,** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule et une nacelle élévatrice intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE au numéro 21,** sur 20 mètres linéaires,

Du vendredi 5 juillet 2013 à 9h00 au dimanche 7 juillet 2013 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire,** au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE CURIE AU NUMÉRO 37

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la **SARL PROJECT CONSTRUCTION, 18 chemin des Tard Venus, 69530 BRIGNAIS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux de débarrasage de caves, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre CURIE, au numéro 37, sur 5 mètres linéaires,**

Du lundi 10 juin 2013 à 8 heures au mardi 11 juin 2013 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DUBOIS CRANCÉ A L'INTERSECTION AVEC L'AVENUE DES SAULES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux sur le réseau d'eau pour le compte de VEOLIA** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Dubois CRANCÉ, à l'intersection avec l'avenue des SAULES, sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 17 juin 2013 à 7h00 au vendredi 21 juin 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, selon l'avancement des travaux,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD FACE AUX NUMÉROS 53 ET 59

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux sur le réseau d'eau pour le compte de VEOLIA** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Pierre SÉMARD, face aux numéros 53 et 59, sur 20 mètres linéaires,**

Du mercredi 19 juin 2013 à 7h00 au mardi 25 juin 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, selon l'avancement des travaux,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA COMMUNE DE PARIS – PARCELLE AK 550
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de Monsieur **BUGNET Valérie-Norbert, 28 rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE DE LA COMMUNE DE PARIS, parcelle AK 550, entre l'école Jean de la Fontaine et le 30 rue de la Commune de Paris, sur 15 mètres linéaire,**

Le samedi 29 juin 2013 de 8h00 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**BOULEVARD EMILE ZOLA ENTRE LA RUE NACISSE BERTHOLEY ET LA GRANDE RUE
RUE LORTET**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la **Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du feu d'artifice du 14 Juillet et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Boulevard Emile ZOLA, entre la GRANDE RUE et la rue de la Commune de PARIS, des deux côtés de la rue,
- Rue LORTET, entre la rue Narcisse BERTHOLEY et le boulevard Emile ZOLA,

Le samedi 13 juillet 2012 de 20h00 à 24h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les services techniques municipaux devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite pour les véhicules, boulevard Emile ZOLA, entre la GRANDE RUE et la rue de la Commune de PARIS,
- Une déviation sera mise en place pour les PL par les rues :
 - boulevard Emile ZOLA, rue du BUISSET, rue de la CAMILLE, et GRANDE RUE pour les PL venant de l'Ouest.
 - GRANDE RUE, rue de la CAMILLE, rue du BUISSET, boulevard Emile ZOLA, pour les véhicules venant de l'Est.
- Une déviation sera mise en place pour les VL par les rues :
 - boulevard Emile ZOLA, Commune de PARIS, Narcisse BERTHOLEY, VOLTAIRE et GRANDE RUE pour les VL venant de l'Ouest.
 - GRANDE RUE, rue FLEURY, rue des JARDINS, rue de la Commune de PARIS et boulevard Emile ZOLA, pour les véhicules venant de l'Est.
- La rue LORTET sera mise ne double sens de circulation pour les riverains afin qu'ils puissent accéder à leur propriété, l'accès se fera par la rue Narcisse BERTHOLEY.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 juin 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VOLTAIRE AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **AUX COPEAUX DE BOIS, 48 boulevard J.F. Kennedy, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux d'urgence** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Voltaire, sur 10 mètres linéaires au droit du numéro 1,**

Le mercredi 12 juin 2013 de 8 heures 30 à 20 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention et au droit des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue VOLTAIRE, entre la place Anatole France et la Grande Rue,
- Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue Victor Hugo. Les véhicules emprunteront la rue Victor Hugo, la rue Tupin pour rejoindre la Grande Rue.
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 1 de la rue Voltaire.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 juin 2013

FRANÇOIS-NOËL-BUFFET

SENATEUR-MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE FACE AU NUMÉRO 65

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **L'entreprise BENSALAH SARL, ZI la Silardière, rue Jean Monnet, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **travaux de démolition intérieure** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, face au numéro 65, sur 15 mètres linéaires ;**

Du lundi 17 juin 2013 à 8h00 au vendredi 21 juin 2013 à 20h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMÉRO 36

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise ATDG DEMENAGEMENTS, 38 rue Diderot, 38000 GRENOBLE** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Bertholey, au numéro 36, sur 20 mètres linéaires;**

Le lundi 24 juin 2013 de 8h00 à 15h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE MARC SEGUIN AU NUMÉRO 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame SERVANIN Dominique, 6 rue Marc Seguin, 69600 Oullins** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Marc SEGUIN, au numéro 6, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 29 juin 2013 de 9h00 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA COMMUNE DE PARIS – PARCELLE AK 550
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de Monsieur **BUGNET Valérie-Norbert, 28 rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE DE LA COMMUNE DE PARIS, parcelle AK 550, entre l'école Jean de la Fontaine et le 30 rue de la Commune de Paris, sur 15 mètres linéaire,**

Du vendredi 28 juin 2013 à 8 heures au samedi 29 juin 2013 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMÉRO 54

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur MARTIN Nicolas, 54 rue de la République, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la République, au numéro 54, sur 15 mètres linéaires;**

Le samedi 29 juin 2013 de 8h00 à 16h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'YZERON ENTRE LE BOULEVARD ÉMILE ZOLA ET LA RUE LA FAYETTE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, 314, Avenue du Maréchal FOCH, Z.I. de VAUX-LE-PENIL, BP593, 77005 MELUN**

Considérant que pour faciliter la sortie d'un mini tunnelier suite aux travaux d'extension de réseau d'assainissement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Boulevard de l'YZERON, entre le boulevard Émile ZOLA et la rue LA FAYETTE,**
- **Contre allée du Boulevard de l'YZERON, face au numéro 55, sur une longueur de 100 mètres linéaires,**

Du mercredi 19 juin à 7 heures au mardi 25 juin 2013 à 19 heures, sur une journée selon les nécessités de l'opération.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- **La circulation sera interdite entre le boulevard Emile ZOLA et la rue LA FAYETTE,**
- **Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire, par le boulevard Emile ZOLA et la rue LA FAYETTE ;**
- **L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS PASTEUR AU NUMÉRO 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise ART MOVAL DEMENAGEMENT, 75 Avenue Charles De Gaulle, 69160 TASSIN**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et d'un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis Pasteur, au numéro 6, sur 20 mètres linéaires;**

Le vendredi 28 juin 2013 de 7h00 à 19h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA COMMUNE DE PARIS – PARCELLE AK 550
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Monsieur et Madame LAVAL, 28 rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE DE LA COMMUNE DE PARIS, parcelle AK 550, entre l'école Jean de la Fontaine et le 30 rue de la Commune de Paris, sur 15 mètres linéaires,**

Le samedi 29 juin 2013 de 8h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 185

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Monsieur LIBERGE Philippe, 185 Grande Rue, 69600 Oullins;** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Grande Rue, au numéro 185, sur 5 mètres linéaires, à cheval sur le trottoir**

Du mercredi 3 juillet 2013 à 9h00 au jeudi 4 juillet 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, selon l'avancement des travaux,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA SARRA AU NUMÉRO 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, 19 RUE DE FOS-SUR-MER, 69190 SAINT FONTS**, pour le compte de Véolia ;

Considérant que pour faciliter des **travaux de suppression, prise et renouvellement de branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes pour le pétitionnaire.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux :

- **Rue de la SARRA, de la rue du Professeur Fleming à la Grande Rue sera interdite à la circulation de tout véhicule ;**

Du mercredi 26 juin 2013 à 7 heures au vendredi 28 juin 2013 à 19 heures.

DEVIATION :

Les véhicules emprunteront la rue du Professeur Fleming, puis la Grande Rue.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 2 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, 13 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE MARCEAU, A L'ANGLE DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 57

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**entreprise BATI RHONE ALPES SERVICES, 36 rue de l'Abondance, 69003 LYON**, pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, à l'angle de la rue de la République au numéro 57, sur 10 mètres linéaires,**

Du jeudi 20 juin 2013 à 8 heures au lundi 22 juillet 2013 à 17 heures 30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un **échafaudage** aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue MARCEAU, à l'angle de la rue de la République au numéro 57 ;**

Du jeudi 20 juin 2013 à 8 heures au lundi 22 juillet 2013 à 17 heures 30.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMÉRO 145

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise LEDI ÉTANCHÉITÉ, 18 rue Louis SAILLANT, 69120 VAULX EN VELIN** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **sur toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue :

- **GRANDE RUE, au numéro 145, sur 30 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,**

Le vendredi 28 juin 2013 de 8h00 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation devant le 145 de la Grande Rue,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Centre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURÈS AU NUMÉRO 28

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande des entreprises **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **une chambre France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Avenue Jean JAURÈS, au numéro 28, sur 30 mètres linéaires;

Une journée entre, le jeudi 13 juin 2013 à 08h00 et le vendredi 21 juin 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

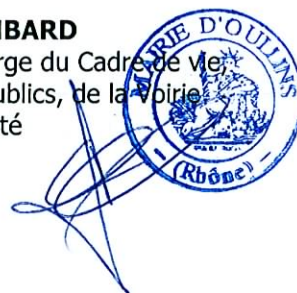
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise MCL SARL, 10 rue d'Alsace, 69800 ST SPIEST**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des **travaux sur la chaufferie de la Mairie d'Oullins**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule de "type camion pompe" intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET au numéro 1**, sur 20 mètres linéaires, (dont 10 mètres linéaires sur les emplacements taxis),

Du mardi 25 juin 2013 à 8 heures au vendredi 28 juin 2013 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE CURIE AU NUMÉRO 37

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise BATI BOIS SARL, 580 A Claude Terrasse, 69210 L'ARBRESLE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des **travaux de réfection de toiture**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre CURIE au numéro 37**, sur 5 mètres linéaires,
Du lundi 8 juillet 2013 à 8 heures au vendredi 12 juillet 2013 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE CHASSE AU NUMÉRO 58

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue MONTMARTIN, 69960 CORBAS**

Considérant que pour faciliter les **travaux sur réseau électrique pour le compte de ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Chemin de CHASSE, au numéro 58, sur 30 mètres linéaires,**

Du mardi 2 juillet 2013 à 8h00 au vendredi 5 juillet 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMÉRO 185

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 St PRIEST**

Considérant que pour faciliter les **travaux sur réseau GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 185, sur 40 mètres linéaires,**

Du jeudi 11 juillet 2013 à 8h00 au mardi 17 juillet 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie Sud, devant le 185 GRANDE RUE,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadastre, de la voirie
des Espaces publics, de la voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE DU BUISSET AU NUMÉRO 11

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise BOIVIN DÉMÉNAGEMENT, Allée de la Cotonnière, 76570 PAVILLY,** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DU BUISSET, au numéro 11, sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 15 juillet 2013 à 8 heures au mardi 16 juillet 2013 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON AUX NUMÉROS 3 & 5

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU**

Considérant que pour faciliter des travaux **de terrassement pour suppression d'un branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue :

- **Rue DU PERRON, entre la GRANDE RUE et le numéro 11,**

Du lundi 24 juin 2013 à 8h00 au vendredi 5 juillet 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **Suivant les nécessités du chantier, la circulation sera interdite le mardi 25 juin 2013 entre 8h30 et 11, et entre 13h30 et 16h00, et le jeudi 27 juin 2013 de 13h30 à 16h00,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE DUPONT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE TP, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT-GENIS-LAVAL,**

Considérant que pour faciliter les travaux **de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des **travaux de réfection de tranchée**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre DUPONT, des deux côtés de la rue,**

Du lundi 24 juin 2013 à 7 h00 au vendredi 28 juin 2013 à 16 h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Suivant les nécessités du chantier la rue sera barrée à la circulation**, sous réserve d'une mise en place de déviation par les rues adjacentes,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LA RUE DU PRAS ET LA RUE PIERRE SÉMARD

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux sur le réseau d'eau pour le compte de VEOLIA et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **GRANDE RUE, entre la Rue Pierre SÉMARD et la rue du PRAS,**

Du lundi 24 juin 2013 à 7h00 au vendredi 20 septembre 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- La circulation à tout véhicule sera interdite dans la voie concernée par les travaux,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée dans la voie concernée par les travaux, selon l'avancement du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES :

GRANDE RUE, AU NUMÉRO 225

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur DJEGHBAL Nacer Eddine, 225 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée Grande Rue, au numéro 225, et aura une **longueur totale de 6 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Est, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade, côté Ouest,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du vendredi 14 juin 2013 à 18h00 au dimanche 30 juin 2013 à 18h00.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE LA FAYETTE, AU NUMÉRO 35

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **BGBOIS, 14 rue Valentin Couturier, 69004 LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux d'extension** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue LA FAYETTE, au numéro 35 ;**

Du lundi 17 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6,5 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CONVENTION AUX NUMÉROS 44 / 46

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise PALATIN – ROUCHON, 13 rue des Frères Amadéo, 69200 VENISSIEUX**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des **travaux de rénovation des sous-sols**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la CONVENTION, aux numéros 44/46, sur 10 mètres linéaires,**

Le jeudi 27 juin 2013 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL AU NUMÉRO 14

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame PEREZ Anaïs, 14 rue Orsel, 69600 Oullins** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL, au numéro 14, sur 15 mètres linéaires;**

Le dimanche 30 juin 2013 de 9h00 à 14h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DUBOIS CRANCÉ A L'INTERSECTION AVEC L'AVENUE DES SAULES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux sur le réseau d'eau pour le compte de VEOLIA** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Dubois CRANCÉ, à l'intersection avec l'avenue des SAULES, sur 20 mètres linéaires,**

Du vendredi 21 juin 2013 à 18h00 au vendredi 28 juin 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, selon l'avancement des travaux,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PLACE KELLERMAN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 SAINT GENIS LAVAL**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de profilage complet du ghor, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, pour un véhicule et un monte meuble,

**• PLACE KELLERMANN, sur la totalité de la place
Du mardi 25 juin 2013 à 7h00 au vendredi 28 juin 2013 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 2 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

GRANDE RUE AU NUMÉRO 74

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **monsieur BALOUZAT Maxime, 74 GRANDE RUE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux de rénovation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 74, sur 10 mètres linéaires,**

Du jeudi 15 aout 2013 à 8h00 au samedi 17 aout 2013 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ORSEL ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE CHARTON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VÉNISSIEUX CEDEX,**

Considérant que pour faciliter des travaux **de terrassement raccordement du CSU à la fibre optique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue :

- **Rue ORSEL, entre la GRANDE RUE et la rue CHARTON,**

Du mercredi 26 juin 2013 à 8h00 au vendredi 28 juin 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **Suivant les nécessités du chantier, la circulation sera interdite pendant la période visée à l'article 1,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE ANGLE AVEC LA RUE SALVATOR ALLENDE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VÉNISSIEUX CEDEX,**

Considérant que pour faciliter des travaux **d'enfouissement de réseaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue :

- **Boulevard du Général DE GAULLE, au carrefour avec la rue Salvator ALLENDE, sur 100 mètres linéaires,**

Du lundi 24 juin 2013 à 8h00 au vendredi 26 juillet 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu de chantier tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 8

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur BOURDIER François, 8 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, au numéro 8**, sur 15 mètres linéaires,

Le samedi 29 juin 2013 de 7 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE PASTEUR AU NUMÉRO 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise ART MOVAL, 76 av Charles DE GAULLE, 69160 TASSIN**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule et un monte meuble, intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PASTEUR, au numéro 6**, sur 20 mètres linéaires,

Le jeudi 27 juin 2013 de 7 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 8

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame CHAINTREUIL Audrey, 8 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, au numéro 8**, sur 10 mètres linéaires,

Le dimanche 30 juin 2013 de 7 heures à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise MCL SARL, 10 rue d'Alsace, 69800 ST SPRIEST**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des **travaux sur la chaufferie de la Mairie d'Oullins**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule de "type camion pompe" intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET au numéro 1**, sur 20 mètres linéaires, (dont 10 mètres linéaires sur les emplacements taxis),

Du mardi 2 juillet 2013 à 8 heures au vendredi 5 juillet 2013 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PARC AU NUMÉRO 20

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame PASSOT Stéphanie, 20 rue du PARC, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PARC, au numéro 20, sur 4 places;**

Le samedi 29 juin 2013 de 7 heures à 20 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 58

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur LAMAT Edwan, 58 rue de la RÉPUBLIQUE, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, au numéro 58, sur 2 places;**

Du samedi 6 juillet 2013 à 8h00 au dimanche 7 juillet à 20 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

RUE LOUIS AULAGNE AU NUMÉRO 27

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise POLIGNONE France, 27 rue Louis AULAGNE, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux de **rénovation**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis AULAGNE, au numéro 27, sur 10 mètres linéaires,**

Du mercredi 03 juillet 2013 à 8h00 au jeudi 4 juillet 2013 à 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DIDEROT AU NUMÉRO 26

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **l'entreprise EGB2000, 15 chemin des Eclapons, 69390 VOURLES;**

Considérant que pour faciliter le montage d'une grue à tour et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Rue DIDEROT, entre le numéro 24 et le numéro 28, sur 35 mètres linéaires,**

Du lundi 8 juillet 2013 à 7h00 au mardi 9 juillet 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Au droit du chantier la rue sera barrée à la circulation, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue BLANQUI pour rejoindre la rue FLEURY,
- La rue sera mise en double sens exclusivement pour l'accès aux propriétés riveraines ainsi que pour les services publics, notamment les véhicules de police rejoignant le commissariat,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place par le pétitionnaire, au droit du chantier.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

RUE DE LA GLACIERE ENTRE LA RUE DE LA CAMILLE ET LA RUE ROBERT SCHUMAN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **la ville d'Oullins Place Roger Salengro - BP 87 69923 Oullins Cedex en raison d'un péril imminent au droit du 4, rue de la Glacière 69600 OULLINS ;**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : En raison d'un péril imminent au droit du 4, rue de la Glacière et pour raison de sécurité, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes :

Rue de la Glacière entre la rue de la Camille et la rue Robert Schuman
Du vendredi 21 juin 16 heures jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville d'Oullins demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 21 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE EDOUARD HERRIOT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux sur le réseau d'eau pour le compte de VEOLIA** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Edouard HERRIOT, 5 places de stationnement, sur environ 12,50 mètres**

Du lundi 24 juin 2013 à 7h00 au vendredi 20 septembre 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- La circulation à tout véhicule sera interdite dans la voie concernée par les travaux,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée dans la voie concernée par les travaux, selon l'avancement du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

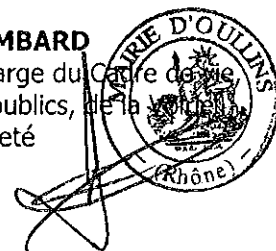
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Centre de service
des Espaces publics, de la voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE DIDEROT, FACE AU NUMÉRO 26

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **EGB2000, 15 chemin des Eclapons, 69390 VOURLES**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue DIDEROT, côté Sud, face au numéro 26, et aura une longueur totale de 20 mètres ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Est, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade, côté Ouest,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du samedi 29 juin 2013 de 8h00 au vendredi 26 juillet 2013 à 17h00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



(Handwritten signature in blue ink)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU DROIT DU NUMÉRO 51
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **NOUVETRA, 20 à 24 rue Paul CÉZANNE, BP88, 69882 MEYZIEU Cedex**

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter **des travaux sur les berges de l'Yzeron**, le pétitionnaire sera autorisé à stationner du matériel sur le trottoir Nord, sur une surface au sol de 100m²,

- **Boulevard de l'Yzeron, face au numéro 51**, sur 20 mètres linéaires,

Du lundi 1 juillet 2013 à 8h00 au vendredi 12 juillet 2013 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 35

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise MAXIDEM, 23 rue du 19 Mars 1962, 38230 PONT DE CHERUY;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE DE LA REPUBLIQUE, au numéro 35, sur 10 mètres linéaires;**

Le lundi 1^{er} juillet 2013 de 8h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 56

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **SARL CJ DISTRIBUTION, 56 rue de la République, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter une **livraison** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la république, au numéro 56, sur 15 mètres linéaires;**

Le mardi 2 juillet 2013 de 8h00 à 12h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD FACE AUX NUMÉROS 50 ET 52

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux sur le réseau d'eau pour le compte de VEOLIA et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Pierre SÉMARD, face aux numéros 50 et 52, sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 1^{er} juillet 2013 à 7h00 au vendredi 5 juillet 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, selon l'avancement des travaux,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON AU NUMERO 77

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur RICHARD Romain, 77 rue du Perron, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Perron, au numéro 77, sur 10 mètres linéaires;**

Du vendredi 5 juillet 2013 à 19h00 au samedi 6 juillet 2013 à 19h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS NORMAND AU NUMÉRO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une opération d'entretien du boudrome** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre une opération d'entretien du boudrome, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis NORMAND, au numéro 1, sur 10 mètres linéaires;**

Du lundi 8 juillet 2013 à 8h00 au jeudi 11 juillet à 16h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMÉRO 50

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame SAVIN Catherine, 50 Boulevard Emile ZOLA, 69600 Oullins;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, au numéro 50, sur 15 mètres linéaires;**

Le samedi 13 juillet 2013 de 9h00 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMÉRO 81

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur DELORME Clément, 25 rue Saint-Exupéry, 69600 Oullins;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un emménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue, au numéro 81, sur 5 mètres linéaires;**

Le lundi 8 juillet 2013 de 12h00 à 20h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMÉRO 13

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur PECLET Thibault, 13 boulevard Emile ZOLA, 69600 Oullins;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, au numéro 13, sur 10 mètres linéaires;**

Du samedi 3 août 2013 à 8h30 au dimanche 4 août 2013 à 19h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE ANATOLE FRANCE

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite au changement de sens de circulation sur la place,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules « Place Anatole FRANCE ».

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules « Place Anatole FRANCE », s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

- Contre allée Nord, Sens unique de circulation Ouest vers Est, soit de la rue VOLTAIRE à la rue de la RÉPUBLIQUE.
- Contre allée Centrale, Sens unique de circulation Est vers Ouest, soit de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue VOLTAIRE.
- Contre allée Sud, Sens unique de circulation Ouest vers Est, soit de la rue VOLTAIRE à la rue de la RÉPUBLIQUE.

Caractéristiques particulières :

- L'entrée de la circulation automobile se fera au droit du numéro 15 de la rue VOLTAIRE,
- La sortie de la circulation automobile se fera soit par la rue de la RÉPUBLIQUE, soit par la sortie située au Sud de la place, devant le numéro 19,

Les sens de circulation sont matérialisés au sol par des flèches de peinture blanche et une interdiction d'accès est matérialisée avec un panneau B1 à l'intersection avec la rue VOLTAIRE, pour les véhicules venant de la rue VOLTAIRE.

B- STATIONNEMENT

- Exclusivement autorisé et payant dans les emplacements matérialisés au sol,

Tout contrevenant, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément au code de la route.

C- ARRÊT

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code de la route (mise en fourrière) et réservé, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **2 places dans l'angle Nord/Est de la place.**
- **2 places situées à l'extrémité Ouest de l'allée centrale de la place.**

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code de la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules effectuant des opérations de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, devant le numéro 6 de la place Anatole FRANCE.

Tout contrevenant, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément au code de la route.

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

- Sans Objet

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules « Place Anatole FRANCE ».

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



(Handwritten signature of Christian Ambard)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ENTREE DU CHEMIN DES CELESTINS A L'INTERSECTION AVEC LA RUE DES CELESTINS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **NOUVETRA, 20 à 24 rue Paul CÉZANNE, BP88, 69882 MEYZIEU Cedex**

Considérant que pour faciliter les travaux **d'assainissement pour le compte du Grand Lyon** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Entrée du chemin des Célestins, à l'intersection avec les rue des Célestins**

Du lundi 1^{er} juillet 2013 à 8h00 au mardi 1^{er} octobre 2013 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



254/276

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD DE L'YZERON AU NUMÉRO 24

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise BAILLY, 61 rue Pierre DEMOURS, 75017 Paris;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard de l'Yzeron, au numéro 24, sur 15 mètres linéaires;**

Le mercredi 10 juillet 2013 de 8h00 à 20h

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GLACIERE AU NUMERO 58

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise GUILLET ET CLAVEL, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, BP 13, 69540 IRIGNY**

Considérant que pour faciliter **les travaux de création de deux grilles d'eaux pluviales** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Rue de la Glacière, au numéro 58, sur 20 mètres linéaires;**

Du lundi 15 juillet 2013 à 8h00 au mercredi 24 juillet 2013 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JACQUARD AU CARREFOUR AVEC LA RUE AGADIR

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GUILLET ET CLAVEL, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, BP 13, 69540 IRIGNY**

Considérant que pour faciliter **les travaux de création de deux grilles d'eaux pluviales** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Rue Jacquard, au carrefour avec la rue Agadir, sur 20 mètres linéaires;**

Du lundi 8 juillet 2013 à 8h00 au vendredi 12 juillet 2013 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'YZERON ENTRE LE BOULEVARD ÉMILE ZOLA ET LA RUE LA FAYETTE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **NOUVETRA, 20 à 24 rue Paul CÉZANNE, BP88, 69882 MEYZIEU Cedex**

Considérant que pour faciliter **les travaux d'extension de réseau d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Contre allée du Boulevard de l'YZERON, face au numéro 55, sur une longueur de 100 mètres linéaires,

Du lundi 1^{er} juillet 2013 à 8h00 au samedi 31 août 2013 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 1^{er} juillet 2013 à 8h00 au vendredi 12 juillet 2013 18h00

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire si nécessaire,
- La circulation sera mise en sens unique entre le pont Blanc et la rue LA FAYETTE, dans le sens rue LA FAYETTE vers le pont Blanc,
- La circulation sera interdite dans la voie Sud, dans le sens « Pont Blanc » vers la rue LA FAYETTE,
- La circulation des véhicules sens rue LA FAYETTE/ »pont Blanc, sera déportée dans la voie Sud
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS AULAGNE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la **Ville d'Oullins, Place Roger Salengro, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant le besoin de faire intervenir les équipes du Grand Lyon afin de nettoyer la rue,

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour faciliter le nettoyage de la rue, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire et aux véhicules de la Direction de la propreté du Grand Lyon, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis AULAGNE, entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue Louis Auguste BLANQUI, des deux cotés de la rue,
Le jeudi 11 juillet 2013 de 7h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la ville** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les services techniques de la ville devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin

de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD FACE AUX NUMÉROS 50 ET 52

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI rue du BROTEAU, 69540 IRIGNY** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux sur le réseau d'eau pour le compte de VEOLIA** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Pierre SÉMARD, face aux numéros 50 et 52, sur 20 mètres linéaires,**

Du mercredi 3 juillet 2013 à 7h00 au vendredi 5 juillet 2013 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, selon l'avancement des travaux,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON ENTRE LES NUMEROS 35 ET 39

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **JPM-Piscine DESJOYAUX, route de Brignais, RD42, 69230 SAINT GÉNIS LAVAL**

Considérant que pour faciliter des travaux **de coulage de béton** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue CHARTON, entre les numéros 35 et 39, sur 30 mètres linéaires,**

Le mardi 9 juillet 2013 de 7h00 à 14h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, , et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMÉRO 164

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'**entreprise SERVIMO, 101 Avenue P. MARCELLIN, 69120 VAUX-EN-VELIN**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le curage et la reprise de la maçonnerie et un tabouret** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue, au numéro 164, sur 10 mètres linéaires;**

Le lundi 1^{er} juillet 2013 de 8h00 à 15h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMÉRO 225

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SADE, ZI du Broteau, 69540 IRIGNY** pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **branchement sur le réseau d'eau pour le compte de Veolia** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue :

- **GRANDE RUE, au numéro 225, sur 30 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,**

Du lundi 8 juillet 2013 à 8h00 au vendredi 12 juillet 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juin 2013

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la décision n° D/13-32 en date 4 juin 2013 instituant une régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des insertions publicitaires de Profil et du Guide de la Ville auprès du service communication de la Mairie d'Oullins ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 31 mai 2013.

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame CORINO Elisabeth est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CORINO Elisabeth sera remplacée par Madame RONDEY Myriam, mandataire suppléant;

ARTICLE 3 - Madame CORINO Elisabeth est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 – Madame CORINO Elisabeth percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros ;

ARTICLE 5 – Madame RONDEY Myriam, mandataire suppléant, percevra sur la base de 110 euros, une indemnité proportionnelle à la période où elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

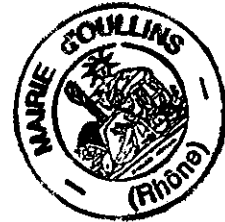
Fait à Oullins, le 7 juin 2013

Fait à Oullins, le 7 juin 2013

Vu pour avis conforme
Jean-Marie CHAUCHOT
Trésorier Principal d'Oullins



Le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET



Le régisseur titulaire
Elisabeth CORINO

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant
Myriam RONDEY

Vu pour acceptation



(Faire précéder la signature de la formule manuscrite "vu pour acceptation")

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

N°13/01

OBJET : NOMINATION DE MANDATAIRES A LA PISCINE POUR LA PERIODE D'ETE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2122-24 et L2122-28,

Vu la délibération en date du 7 octobre 1964 instituant une régie de recette pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine municipale, délibération modifiée par les arrêtés du 29 avril 1977 et du 3 novembre 2003,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de mandataires pour la période d'été du 17 juin au 31 août 2013,

Vu l'arrêté du 19 juin 1984 désignant le régisseur titulaire de la piscine municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2013.

ARRETE

Article 1 : Mesdames DI FAZIO Angéline, HAJ ABDALLAH Sarah, HAREL Hildegarde, JEANPIERRE Léa et Messieurs ARMANET Gilles et BECKER Simon sont nommés mandataires de la régie de recette de la piscine municipale d'Oullins, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues dans l'acte 432-10 du Nouveau Code pénal ;

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998 ;

Article 4 : Ampliation sera remise aux intéressés ;

Article 5 : Le présent arrêté sera porté au registre ;

Fait à Oullins, le 13 juin 2013

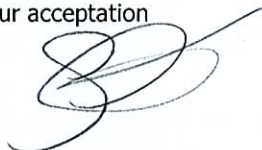
Vu, pour avis conforme,
Jean-Marie CHAUCHOT
Trésorier Principal d'Oullins

069
026 **CENTRE DES**
FINANCES PUBLIQUES
30, rue M. Bertholey - BP 82
69923 OULLINS Cedex
Tél. 04 72 66 31 90
Fax 04 78 50 34 89

ARMANET Gilles
Mandataire
Vu pour acceptation



Simon BECKER
Mandataire
Vu pour acceptation



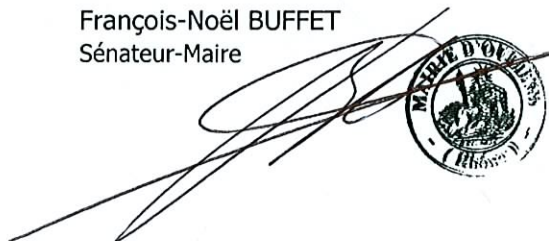
Sarah Haj ABDALLAH
Mandataire
Vu pour acceptation



Léa JEANPIERRE
Mandataire
Vu pour acceptation



François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



Jocelyne van BINNEVELD
Régisseur titulaire
Vu pour acceptation



Angelina DI FAZIO
Mandataire
Vu pour acceptation



Hildegarde HAREL
Mandataire
Vu pour acceptation

